



Syndicat mixte pour la Gestion et l'incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

DÉCISION N° 22-31

Objet : Études géotechniques dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un mur antibruit (zone aérocondenseur) et de vérification de la stabilité du talus (zone mâchefer) au Centre de Valorisation Énergétique (CVE).

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions de sa partie législative relative au titre premier et VII du livre V concernant la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Vu la décision n° 22-11 du 9 mars 2022 autorisant la signature du contrat portant assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement d'études géotechniques pour la construction d'un mur anti-bruit au Centre de Valorisation Énergétique (CVE),

Considérant que la législation impose, aux maitres d'ouvrage d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), d'observer des mesures de prévention et de protection contre les pollutions sonores,

Considérant que le CVE du SIGIDURS de Sarcelles (95200), sis 1 rue de Tissonvilliers, nécessite une action de prolongement du mur antibruit existant dans la zone aérocondenseur, par là-même des études géotechniques et environnementale, ainsi qu'une étude de stabilité d'un talus situé en limite parcellaire Nord-Est du site,

Considérant qu'après estimation, il convient de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre aux besoins suivants :

Etudes géotechniques :

- Mission G1 + G2 AVP/PRO - Mur anti-bruit ;
- Mission G5 - Stabilité de talus ;

Etude environnement :

- Mission diagnostic de la qualité chimique des terres susceptibles d'être excavées ;
- Analyses supplémentaires.

Considérant que le devis valant contrat proposé par FONDASOL, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins et est économiquement avantageux,

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du devis valant contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire :	FONDASOL 21 rue Jean Poulmarch 95100 ARGENTEUIL
Durée :	Pour la durée nécessaire à l'exécution des missions, estimée de 8 à 10 semaines.
Montant :	31 477,00 € HT, soit 37 772,40 € TTC.

Article 2 - La passation et la signature du devis valant contrat tel que joint.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

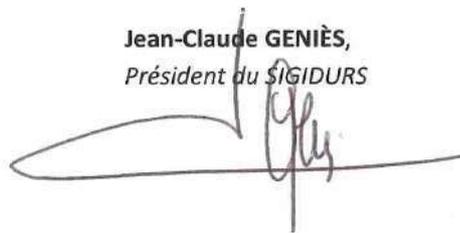
Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 13/09/22

Par délégation,

Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le :
- La publication le :
- La notification le :



fondasol

NOTRE PROPOSITION

Devis n° SQ.95GT.22.05.053 – 1ère diffusion – 17/06/2022

SIGIDURS

Aménagement mur antibruit et stabilité de talus

1 rue des Tissonvilliers



95200 SARCELLES

VOTRE AGENCE :

FONDASOL ARGENTEUIL
21 RUE JEAN POULMARCH
ZI DU VAL D'ARGENT
95100 ARGENTEUIL

VOTRE INTERLOCUTEUR :

Maxime RIGOLAY
01 30 25 93 20
01.30.25.93.20
maxime.rigoulay@groupefondasol.com

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

INTERLOCUTEURS & ÉQUIPE TECHNIQUE POUR VOTRE PROJET

NOS INTERLOCUTEURS POUR VOTRE PROJET

INTERLOCUTEURS ET ÉQUIPE TECHNIQUE

Maître d'ouvrage / Prescripteur	Maître d'œuvre
SIGIDURS 1 rue des Tissonvilliers 95200 SARCELLES M. COINTEMENT Mikaël ☎ : 06.15.75.52.71 ✉ : Mikael.COINTEMENT@sigidurs.fr	NALDEO Le Florestan 4 ^{ème} – 2 Boulevard Vauban 78 182 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX ☎ : 06.76.72.19.84 ✉ : pascal.bride@naldeo.com

MISSIONS PROPOSÉES

- Mission 1 : Missions G1 +G2AVP/PRO pour le mur antibruit
- Mission 2 : Mission G5 pour la stabilité de talus
- Mission 3 : Investigations sur les terres susceptibles d'être excaver (A260) et interprétations des résultats d'analyses (A270).

Nous connaissons le contexte de votre terrain : carte des études réalisées



Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

L'ÉQUIPE MOBILISÉE POUR VOTRE PROJET

Votre interlocuteur principal : **Maxime RIGOULAY**

	GÉOTECHNIQUE	Maxime RIGOULAY , Ingénieur géologue / géotechnicien ✉ maxime.rigoulay@groupefondasol.com ☎ 01.30.25.93.20 📠 06.22.88.03.89
	HYDROGÉOLOGIE	
	ENVIRONNEMENT	Assetou COULIBALY , Ingénieure environnement ✉ assetou.coulibaly@groupefondasol.com ☎ 01.30.25.93.20 📠 06.35.37.11.93
	GÉOPHYSIQUE	
	RISQUES NATURELS	
	PATHOLOGIE DES STRUCTURES	
	INVESTIGATIONS COMPLEXES	
	GÉOTECHNIQUE ROUTIÈRE	
	ÉTUDES D'EXÉCUTION	
	DÉTECTION DE RÉSEAUX	
	TOPOGRAPHIE	
	LASERGRAMMÉTRIE / PHOTOGRAMMÉTRIE	
	BIM / MAQUETTE NUMÉRIQUE	
	ÉTUDES DE STRUCTURES	

Le **Groupe FONDASOL** vous **accompagne au quotidien** pour étudier et modéliser l'environnement global de vos projets, en prédire le comportement, pérenniser vos constructions et en réduire l'impact sur l'écosystème.

N'hésitez pas à nous consulter pour activer **des expertises complémentaires** au sein de notre Groupe.

Pour en savoir plus : www.groupefondasol.com

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception en préfecture : 13/09/2022

1 – INTERLOCUTEURS ET EQUIPE TECHNIQUE	2
2 – CARACTÉRISTIQUES DU SITE ET DU PROJET	5
3 – PROPOSITION FINANCIÈRE	9
4 – CONTENU DE L'OFFRE	13
# GEOTECHNIQUE	13
# ENVIRONNEMENT	15
5 – PROPOSITION D'IMPLANTATION DES INVESTIGATIONS	18
6 – DÉLAIS	20
7 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE	22
8 – ANNEXES	26
# ANNEXES GEOTECHNIQUE	27
# ANNEXES ENVIRONNEMENT	41
9 – 4 ^{ème} de couverture	59

Pour parfaire la compréhension de notre offre, ce devis comporte
**DES LIENS HYPERTEXTES VERS DES INFORMATIONS
COMPLÉMENTAIRES ET TECHNIQUES**

Nous vous recommandons de ce fait de le consulter en ligne

→ Les liens hypertextes apparaissent en *bleu italique souligné*



Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

2 – CARACTÉRISTIQUES DU SITE ET DU PROJET

Visite de site

Réalisée le 07/06/2022 par Maxime Rigoulay et Lucile Bahnweg (ingénieure environnement) en présence de M. Cointement (SIGIDURS)

Projet

L'objet de la consultation porte sur 2 sujets sur le site du SIGIDURS de Sarcelles situé au 1 Rue des Tissonvilliers.

La consultation porte sur :

- Le prolongement du mur antibruit existant dans la zone aérocondenseur ;
- L'étude de stabilité d'un talus situé en limite parcellaire Nord-Est du site.

Le mur actuel serait fondé sur massif en tête d'un talus de d'1.5 à 2.5 m de hauteur. Le prolongement du mur représente un linéaire inférieur à 10 m.

Concernant le talus celui-ci représente une hauteur de l'ordre de 4 à 5 m sur une largeur moyenne de 20 ml et une longueur de 30 m.

Au vue de la configuration du site, il est fort probable que ce talus soit constitué de remblais.



Vue du site au droit du prolongement du mur antibruit



Vue du talus à étudier

Vos besoins

Mission G1 +G2AVP/PRO pour le mur antibruit

Mission G5 de stabilité de talus

Déterminer la qualité chimique des terres au droit du futur mur et du talus existant. En fonction des résultats d'analyses, ces terres pourraient être conservées ou évacuées en filière adaptée.

NB : Lors de notre échange téléphonique du 15/06/2022, M. COINTEMENT nous a informé qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer une étude historique, documentaire et mémorielle (A1 I0). De ce fait, cette mission n'a pas été chiffrée dans le DPGF.

Parcelle(s) cadastrale(s)

AT n° 0204, 0225, 0226.

Conditions générales d'accès

Terrain supposé accessible à notre atelier de forage, sans déboisement, défrichage ou aménagement d'accès. **Aucune machine ne pourra être acheminée en crête de talus supposée instable. Les sondages seront exécutés depuis le pied du talus.**

(Non compris dans l'offre : Immobilisation des équipements, **des du fait de contraintes d'exploitation ou d'impossibilité d'accès, balisage spécifique, gestion des coactivités, etc.)**

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de réception préfecture : 13/09/2022

Activités passées et occupation actuelle

Présence d'une usine de traitement des déchets.

Les zones concernées par le projet sont actuellement sans activité et se trouvent au sein du site ICPE soumis à autorisation pour une activité de traitement des ordures ménagères. De plus, au stade de l'offre, les activités passées de ces zones ne sont pas connues.

Géologie attendue

Terrains de recouvrement (terre végétale, remblais, éboulis) surmontant les Masses et Marnes de Gypse puis les Sables de Monceau et les Marno-calcaires de St Ouen.

Aléas particuliers identifiés

Bâtiment de catégorie d'importance II (à confirmer) ; Zone sismique I ; Etude sismique non requise.

Aléa inondation : Site nonconcerné par un PPRi

Site sensible au phénomène de retrait/gonflement (aléa moyen)

Hors zone de carrières souterraines ou à ciel ouvert d'après l'IGC

Documents fournis

Document de consultation intégrant des plans d'implantation prévisionnel des sondages, anciennes études géotechniques sur site, principe du mur acoustique existant,...

Plan topographique.

Documents à fournir avant la réalisation de sondages

N° de DT pour réalisation de la **DICT** obligatoire (à renseigner sur la lettre de commande).

Transmission des informations concernant les réseaux existants et présents dans les zones d'études (noyés ou enterrés). En effet, les réponses aux DICT ne concernent que les réseaux sous domaine public ; le maître d'ouvrage devra donc procéder à sa charge à l'implantation des réseaux privés et ouvrages enterrés. Ce repérage est de sa responsabilité : en cas de dommages sur des ouvrages ne nous ayant pas été signalés sur plans, nous ne pourrions être tenus pour responsables.

Les autorisations et accès aux zones de travail (neutralisation des zones si nécessaire).

L'information des exploitants au sujet des nuisances occasionnées par notre intervention (bruit, poussière, etc.).

Éléments à fournir pour la mission Géotechnique G1 + G2 AVP

Cote retenue pour le niveau bas.

Approche des descentes de charge

Contraintes spécifiques d'exploitation (dallages hautes planités, etc.)

Sans ces informations, le rapport sera établi à partir d'hypothèses à vérifier par vos soins.

Éléments à fournir pour la mission Géotechnique G2 PRO

Coordonnées du BET Structure pour échanges techniques

Descentes de charge en tête de fondations (combinées aux EUROCODES).

Plan de fondations avec localisation des fondations isolés et groupées

Le type de liaison pieu-structure (cas fondations profondes)

Dernière version des plans et coupes de projet.

Toute autre information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Éléments à fournir pour la mission Environnement

Si disponibles, les données historiques et environnementales du site (plans des installations actuelles et passées, photographies, courriers d'administrations, etc.).

Accusé de réception en préfecture
095 25952086-20220913-422-411AB
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de mise en ligne : 13/09/2022

Si disponibles, la transmission des informations concernant l'existant (plan topographique) et le projet (plan masse, coupes, etc.).

Les autorisations et accès aux zones de travail (neutralisation des zones si nécessaire).

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

FTQ 217

3 – PROPOSITION FINANCIÈRE

#GÉOTECHNIQUE

Mission G1 + G2 AVP/PRO – Mur anti-bruit et Mission G5 – Stabilité de talus	<input checked="" type="checkbox"/>	26 103.00 EUR HT
--	-------------------------------------	-------------------------

#ENVIRONNEMENT

Mission diagnostic de la qualité chimique des terres susceptibles d'être excavées – A260, A270 (Selon votre DCE)	<input checked="" type="checkbox"/>	3 896,00 EUR HT
---	-------------------------------------	------------------------

Plus-value pour analyses supplémentaires (Selon notre variante proposée)	<input checked="" type="checkbox"/>	1 478,00 EUR HT
---	-------------------------------------	------------------------

à compléter en fonction des prestations retenues

(facturation globale et forfaitaire sauf prestations supplémentaires demandées par le client)

TOTAL	31 477.00 EUR HT
	37 772.40 EUR TTC

Termes de PAIEMENT :

Acompte : 30% du montant total TTC des prestations retenues, payable à la commande dans un délai maximal de 10 jours date de réception de facture .

Solde : A l'émission/la remise du rapport

Paiement PAR VIREMENT dans un délai maximal de à 45 jours fin de mois /jours date de réception de facture.

RIGO RIGOULAY
2022.08.2
ULAY 9 12:19:12
+02'00'

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

FTQ 217

Lettre de commande

Nom client :

Adresse client ou siège social :

Code postal + Ville :

Date et lieu de naissance :
(obligatoire pour les particuliers)

Enregistrée au RCS de :

sous le N° SIRET :
(obligatoire pour les sociétés)N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR
(obligatoire pour les sociétés)Coût objectif du projet :
(si supérieur à 30 millions d'euros HT nécessitant une extension de notre assurance RCD ou en cas de souscription d'un CCRD – cf. Article 21 des conditions générales de service)Adresse de facturation :
(si différente de l'adresse client)**Pour procéder à l'ouverture de votre compte, nous vous remercions de bien vouloir nous joindre un RIB et un extrait KBIS**N° de DT pour lancement de la **DICT** obligatoire :
(cf. chapitre 2 « Caractéristiques du site et du projet », documents à fournir pour la réalisation des sondages)

Par la présente, nous vous confirmons notre commande des prestations retenues dans votre proposition financière ci-avant (joindre impérativement la proposition financière complétée), pour un montant total de Euros HT.

Nous déclarons avoir pris connaissance, compris et accepté les termes du devis SQ.95GT.22.05.053 – 1ère diffusion du 17/06/2022 (référence à rappeler en cas de bon commande émis par le client) et les conditions générales de service (nov. 2018) jointes.

Accord de confidentialité

FONDASOL vous demande l'autorisation d'intégrer, au stade de ses devis, les références de l'affaire réalisée (client, mission, ville, montant et date)

En cas de désaccord, merci de cocher la case suivante :

FAIT À :

Signature et cachet obligatoire :

LE :

CONTACT CLIENT :

Tampon et signature

Nom, Prénom :

Qualité du signataire :

Adresse courriel :

Téléphone :

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

FTQ 217

Bordereau des prix

Etude géotechnique

Intitulé de la prestation	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
1/ Etude géotechnique				
Etude bibliographique préalable	Forfait	400.00 €	1.00	400.00 €
Etude de sites et relevés topographiques	Forfait	2 200.00 €	1.00	2 200.00 €
Autres (à préciser par le candidat)		- €		- €
Total 1/ Etude géotechnique				2 600.00 €
2/ Travaux préparatoire				
Dossier réglementaire (déclaration de sondage) et DICT	Forfait	165.00 €	1.00	165.00 €
Installations générales et repliement du chantier	Forfait	1.00 €	1.00	1.00 €
Fourniture d'eau et d'électricité	Forfait	1.00 €	1.00	1.00 €
Autres (à préciser par le candidat)		- €		- €
Total 2/ Travaux préparatoire				167.00 €
3/ Forage - sondage				
Amenée, déplacement et repliement du ou des matériel(s) de sondage(s)	Forfait	750.00 €	1.00	750.00 €
Exécution de sondages destructifs verticaux y compris avant trous	ml	56.00 €	32.00	1 792.00 €
Plus-value pour enregistrement numérique des paramètres de sondage	ml	5.00 €	32.00	160.00 €
Déplacement d'une sondeuse et de son équipement d'un sondage à un autre	Unité	80.00 €	4.00	320.00 €
Exécution de sondages tarière ou carottier battu	ml	sans objet	30.00	
Exécution de carottages de dalle en béton armé	Unité	90.00 €	pm	
Plus-value pour prélèvement d'échantillons intacts	Unité	50.00 €	10.00	500.00 €
Plus value pour pose de piézomètre compris bouche à clé et scellement	ml	35.00 €	pm	
Autres (à préciser par le candidat) réalisation de 2 sondages pressiométriques à 5 m en pied de talus y compris enregistrements des paramètres de forage	ml	61.00 €	12.00	732.00 €
Total 3/ Forage - sondage				4 254.00 €
4/ Terrassement - remblaiement				
Terrassement remblaiement, fouille blindée exécutée manuelle ou mécanique de 2x2x1,5	Unité	sans objet	2.00	
Terrassement remblaiement, fouille blindée exécutée manuelle ou mécanique de 2x1,5x4	Unité	2 500.00 €	2.00	5 000.00 €
Autres (à préciser par le candidat) Fouille manuelle blindée de reconnaissances des fondations du mur antibruit existant descendue à 3 m de profondeur maximum	Unité	4 500.00 €	1.00	4 500.00 €
Total 4/ Terrassement - remblaiement				9 500.00 €
5/ Essais in situ				
Essais pressiométriques	Unité	45.00 €	30.00	1 350.00 €
Autres (à préciser par le candidat) Essais pressiométriques complémentaires en pied de talus	Unités	45.00 €	10.00	450.00 €
Total 5/ Essais in situ				1 800.00 €
6/ Essais en laboratoire				
Conditionnement, réception ouverture et identification visuelle des échantillons	Forfait	27.00 €	1.00	27.00 €
Essais d'identification de sol	Unité	207.50 €	4.00	830.00 €
Essais de cisaillement y compris sur matériaux remaniés	Unité	740.00 €	4.00	2 960.00 €
Essais de résistance à la compression simple sur roches ou béton	Unité	70.00 €	2.00	140.00 €
Essais oedométriques avec mesure de Cv et de perméabilité	Unité	435.00 €	pm	
Essais d'abrasivité des roches (si besoin)	Unité	150.00 €	pm	
Autres (à préciser par le candidat)		- €		- €
Total 6/ Essais en laboratoire				3 957.00 €
7/ Prestation d'ingénierie				
Etude de fondation du mur antibruit zone aérofrigorant	Forfait	850.00 €	1.00	850.00 €
Vérification de la stabilité du talus zone machefer	Forfait	1 700.00 €	1.00	1 700.00 €
Ingénierie Géotechnique et rapport provisoire	Forfait	425.00 €	1.00	425.00 €
Ingénierie Géotechnique et rapport définitif	Forfait	850.00 €	1.00	850.00 €
Total 7/ Prestation d'ingénierie				3 825.00 €

TOTAL GENERAL MISSION DE BASE HT

TVA 20%

TOTAL GENERAL TTC
 Accuse de réception en préfecture
 095-259502086-20220913-d22-31-AR
 Date de télétransmission : 13/09/2022
 Date de réception préfecture : 13/09/2022
5 220.60 €**31 323.60 €**

FTQ 217

Etude de pollution

8 /Option Etude Pollution				
Etude historique, documentaire et mémorielle de pollution des sites (non chiffrée)	Forfait	- €	1.00	- €
Prélèvements et analyses de pollution de sol				
Analyses sols sur 2 échantillons pour mesure de pollution Amlante, COT, HCT, HAP, CAV-BTEX, métaux lourds, PCB.	Forfait	3 396.00 €	1.00	3 396.00 €
Autres (à préciser par le candidat) réalisation de 10 analyses complémentaires pour des analyses sur brut : Carbone Organique Total (COT), 8 métaux, COHV, Hydrocarbures totaux C5-C10 et C10-C40, BTEX, HAP, PCB.	Forfait	1 478.00 €	1.00	1 478.00 €
sur lixiviation : COT, 12 métaux lourds, chlorures, sulfates, fraction soluble, indice phénol, fluorures.				
Réalisation de 2 sondages à la tarière descendus à 3 m de profondeur pour prélèvement d'échantillons de sol pour analyse environnement	Unité	250.00 €	2.00	500.00 €
Total 8 /Option Etude Pollution				5 374.00 €

NB : la ligne à 3396€ intègre :

- 1- la préparation du chantier par l'ingénieur responsable de l'affaire, l'établissement du plan d'implantation des investigations et la gestion des DICT ;
- 2- le suivi du chantier et des prélèvements des échantillons de sols par un technicien spécialisé en sites et sols pollués: le relevé des données de terrain, la rédaction des coupes ;
- 3- la préparation, conditionnement, saisie informatique, gestion logistique des échantillons pour envoi en laboratoire et frais de stockage et de destruction ;
- 4- les 2 analyses demandées ;
- 5- l'interprétation des résultats d'analyses, l'élaboration du rapport de synthèse des investigations intégrant les conclusions et les recommandations yc supervision.

Dans une optique d'optimisation, le chiffrage des sondages pour l'étude environnement a été en partie mutualisé dans la partie géotechnique.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

4 – CONTENU DE L'OFFRE

GEOTECHNIQUE

Mission(s) proposée(s)

GI + G2 AVP/PRO + G5

Mission GI + G2 AVP

Le rapport GI + G2 AVP contient :

- **Etude préliminaire du site**
- **Résultats des investigations** (plans d'implantation, coupes géologiques et diagrammes des essais *in situ*)
- **Analyse et synthèse du contexte géologique et géomécanique du site et de son influence sur le projet**
 - Description de la géologie et établissement du modèle géologique du site
 - Analyse de la compacité des terrains
 - Niveaux de l'eau lors de nos investigations, leur influence sur le projet
 - Analyse du contexte sismique du site
- **Modèle géotechnique prenant en compte les résultats de nos investigations**
- **Hypothèses géotechniques pour la justification des ouvrages**
 - Types et profondeurs des fondations dans le cas de fondations
 - Contraintes de calculs ELS et ELU et estimation des tassements prévisionnels dans le cas de fondations superficielles pour un profil type de fondation
 - Capacités portantes dans le cas de fondations profondes pour un profil type de fondation
- **Recommandations particulières pour la réalisation des travaux** (terrassements, pentes de talus provisoires et définitives, précautions vis-à-vis de la présence d'eau, etc.)

Mission G2 PRO

La note technique G2 PRO contient :

- Description des choix constructifs des ouvrages géotechniques intégrant le phasage et les contraintes du projet données par le maître d'œuvre
- Hypothèses géotechniques pour la justification des ouvrages : définition de valeurs caractéristiques des paramètres par ouvrage géotechnique
- Note de pré-dimensionnement :
 - Fondations superficielles selon 3 cas de charges
 - Capacités portantes dans le cas de fondations profondes d'après 3 cas de charge fournis
- Les dispositions constructives et/ou éventuels dispositifs de contrôle à envisager pendant les travaux, et/ou pendant la durée de vie de l'ouvrage ; valeurs seuils à retenir, contraintes de maintenance, etc.

Non compris :

- Etablissement des notes de calculs de ferrailage
- Calcul de la raideur en tête des pieux
- Etablissement des plans, coupes de projet, plans de **coûts et ferrailage**
- Estimation des quantités, coûts et délais
- Modélisation sismique et dynamique sol-structure

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de dépôt en préfecture : 13/09/2022

- Etude hydrogéologique (détermination des niveaux EH, EB, EE, etc.)
- Estimation des descentes de charges (données à nous transmettre pour la réalisation de notre mission)
- Mission DCE/ACT

Mission G5

La **mission G5 de diagnostic géotechnique** comprend :

- **Etude préliminaire du site**
- **Résultats des investigations** (plans d'implantation, coupes géologiques et diagrammes des essais *in situ* et en laboratoire)
- **Analyse et synthèse du contexte géologique et géomécanique du site et de son influence sur le projet**
 - Description de la géologie et établissement du modèle géologique du site
 - Analyse de la compacité des terrains
 - Niveaux de l'eau lors de nos investigations, leur influence sur le projet
- **Etablissement de profils topographique du talus (2 à 3)**
- **Vérification de la sensibilité des sols d'assise aux variations hydriques** pour préciser si ce phénomène peut être à l'origine de l'apparition des désordres ou de leur évolution
- **Modélisation et calcul de la stabilité du talus**
- **Orientations vers les travaux de confortement les plus adaptés au contexte géotechnique local**
- **Recommandations particulières pour la réalisation des travaux** (terrassements, pentes de talus provisoires et définitives, précautions vis-à-vis de la présence d'eau, etc.)

Cette mission est ponctuelle et strictement limitative, et concerne l'étude géotechnique du talus Nord Est

Programme
d'investigations

Nous réaliserons sur la base de votre cahier de consultation :

Mur antibruit :

- 2 sondages pressiométriques descendus à respectivement 12 et 20 m de profondeur avec la réalisation d'1 essai pressiométrique tous les mètres soit 30 essais au total et avec enregistrements des paramètres de sondages ;
- 1 fouille de reconnaissance manuelle des fondations du mur anti bruit existant descendus entre 2 à 3 m de profondeur maximum et comprenant blindage manuel.

Etude de stabilité de talus :

Compte tenu de la non accessibilité en tête de talus pour une machine de sondage nous proposons :

- 2 sondages pressiométriques descendus à 6 m de profondeur avec la réalisation d'1 essai pressiométrique tous les mètres soit 10 essais au total et avec enregistrements des paramètres de sondages ;
- 2 profils à la pelle mécanique visant à caractériser la composition du talus sur 2 profils à raison de 2 fouilles de reconnaissance descendus à 2 à 3 m de profondeur par profil (une fouille en partie haute du talus et une en partie basse) :
- 1 série d'essais laboratoire comprenant :
 - 4 classifications GTR92 ;
 - 4 essais de cisaillement CD ;
 - 2 essais à la compression RC selon nature des matériaux

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

ENVIRONNEMENT



FONDASOL Environnement est certifié pour la réalisation de prestations de service dans le domaine des « Sites et Sols Pollués » pour les Domaines A (Études, Assistance et Contrôle) et D (délivrance des attestations dans le cadre des projets d'aménagement), selon la norme NF X 31 620 (parties 1, 2 et 5) de décembre 2021 et l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2018.

Pour la réalisation de cette mission et après analyse, FONDASOL Environnement n'a détecté aucun conflit d'intérêt potentiel (critères étudiés : liens juridiques, capitalistiques ou commerciaux avec le site, les environs du site, le client et les sous-traitants choisis).

Contexte et objectif(s) de l'étude

Déterminer la qualité chimique des terres susceptibles d'être excavées dans la zone du projet et évaluer leur admissibilité en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Stratégie proposée

Conformément au DCE et compte tenu des enjeux, FONDASOL Environnement propose la démarche suivante :

Prestations réalisées selon les normes et guides méthodologiques en vigueur à date d'édition du document.

- **1^{ème} Etape : Caractérisation environnementale de la pollution des milieux**
 - Préparation du chantier, analyse des risques et plan d'implantation
 - Gestion des DICT
 - Signature du plan de prévention
 - Investigations sur les terres susceptibles d'être excavées
 - Interprétation des résultats
 - Détermination des filières de prise en charge
- **3^{ème} Etape : Rapport de synthèse**
 - Rédaction par un ingénieur d'étude
 - Relecture par un chef de projet
 - Prise en compte des remarques éventuelles et édition
 - Supervision et validation interne

Investigations des milieux

Caractérisation de l'état des milieux⁽¹⁾ : investigations réalisées à partir des moyens matériels dont dispose FONDASOL Environnement

⁽¹⁾ Les investigations seront réalisées conformément à notre politique QSSE

A l'issue des missions des études préalables, FONDASOL Environnement pourra ajuster le programme d'investigations de terrain et de laboratoire

Investigation sur les terres susceptibles d'être excavées A260

Selon votre demande (DCE) :

Il sera réalisé le chiffrage de l'analyse de pollution de sol sur **deux échantillons**. Ce qui impliquera d'effectuer un prélèvement par zone (emprise du futur mur antibruit et du talus). En fonction des accès, des contraintes du site, des niveaux de forage à atteindre, de la compacité des sols, les investigations pourront être réalisées à l'aide d'une foreuse équipée d'une tarière mécanique ou d'un tractopelle.

Justification	Investigations	Stratégie d'échantillonnage	Paramètres analysés / échantillon
Caractérisation des terres du talus	1 sondage au tractopelle	1 échantillon composite sur toute la hauteur du talus	1 x Amiante, COT, HCT, HAP, CAV-BTEX, métaux lourds, PCB

Accusé de réception en préfecture
085-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

Caractérisation des terres au droit du futur mur	1 sondage à la tarière mécanique poursuivis jusqu'à 3 m ou refus ou jusqu'à la nappe	1 échantillon composite sur toute la profondeur du sondage	1 x Amiante, COT, HCT, HAP, CAV-BTEX, métaux lourds, PCB
--	--	--	--

Programme d'investigations et analyses proposés en variante compte tenu des enjeux du projet :

Par retour d'expérience et au regard des analyses demandées par les décharges, les analyses mentionnées dans le DPGF seront complétées par des tests de lixiviation : COT, pH, fraction soluble, chlorures, sulfates, phénols, fluorures et 12 métaux sur éluat.

Justification	Investigations	Stratégie d'échantillonnage	Paramètres analysés / échantillon
Caractérisation des terres du talus	2 sondages au tractopelle poursuivis sur les 4 à 5 m de hauteur du talus	1 échantillon / ml ou à chaque changement de faciès, soit 8 à 10 échantillons environ	6 x Pack ISDI étendu ⁽¹⁾ + 1 x Amiante
Caractérisation des terres au droit du futur mur	2 sondages à la tarière mécanique poursuivis jusqu'à 3 m ou refus ou jusqu'à la nappe	1 échantillon / ml ou à chaque changement de faciès, soit 6 échantillons environ	4 x Pack ISDI étendu ⁽¹⁾ + 1 x Amiante

⁽¹⁾ analyses sur brut : Carbone Organique Total (COT), 8 métaux, COHV, Hydrocarbures totaux C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀, BTEX, HAP, PCB.

test de lixiviation : COT, 12 métaux lourds, chlorures, sulfates, fraction soluble, indice phénol, fluorures.

Interprétation des résultats **A270**

Les **interprétations** pourront être basées sur la réalisation :

- Du simple constat de présence d'un composé
- De la comparaison aux valeurs de référence choisies pour chaque milieu investigué
- De l'interprétation cartographique des teneurs

Détermination des **filières de prise en charge** :

En cas de dépassement des critères d'acceptation en Installation de Stockage de Déchets Inertes définis dans l'arrêté du 12 décembre 2014, FONDASOL Environnement identifiera les enjeux et les problématiques afin de définir les mesures de gestion à mettre en œuvre lors de la phase travaux.

Livrable(s)

À l'issue de la mission, un rapport sera rédigé. Il comportera :

- Des résumés techniques
- Une introduction présentant l'objet de la mission et ses objectifs
- Une présentation du site, une carte de localisation du site (carte IGN, cadastre)
- Un plan masse du site en l'état futur (si existant)
- Les normes et la méthodologie appliquées
- Les livrables associés à chacune des prestations élémentaires, les conclusions de FONDASOL Environnement et (en cas d'impact constaté) nos recommandations en termes de mesures d'urgence et/ou d'éventuelles missions complémentaires en cas de découverte d'impacts

Accusé de réception en préfecture
095-258502086-20220918-d22-31-AB
Date de la transmission : 13/09/2022
Date de réception en préfecture : 12/09/2022



AMENAGEMENT MUR ANTIBRUIT ET STABILITE DE TALUS
1 rue des Tissonvilliers
95200 SARCELLES

Le rapport sera remis au format PDF. À ce stade, il est prévu deux réunions (une réunion de démarrage via teams et une réunion de coordination sur site avec le responsable du site).

ENVIRONNEMENT

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

Devis n° : SQ.95GT.22.05.053 – 1ère diffusion du 17/06/2022

AMENAGEMENT MUR ANTIBRUIT ET STABILITE DE TALUS
1 rue des Tissonvilliers
95200 SARCELLES



5 – PROPOSITION D'IMPLANTATION DES INVESTIGATIONS

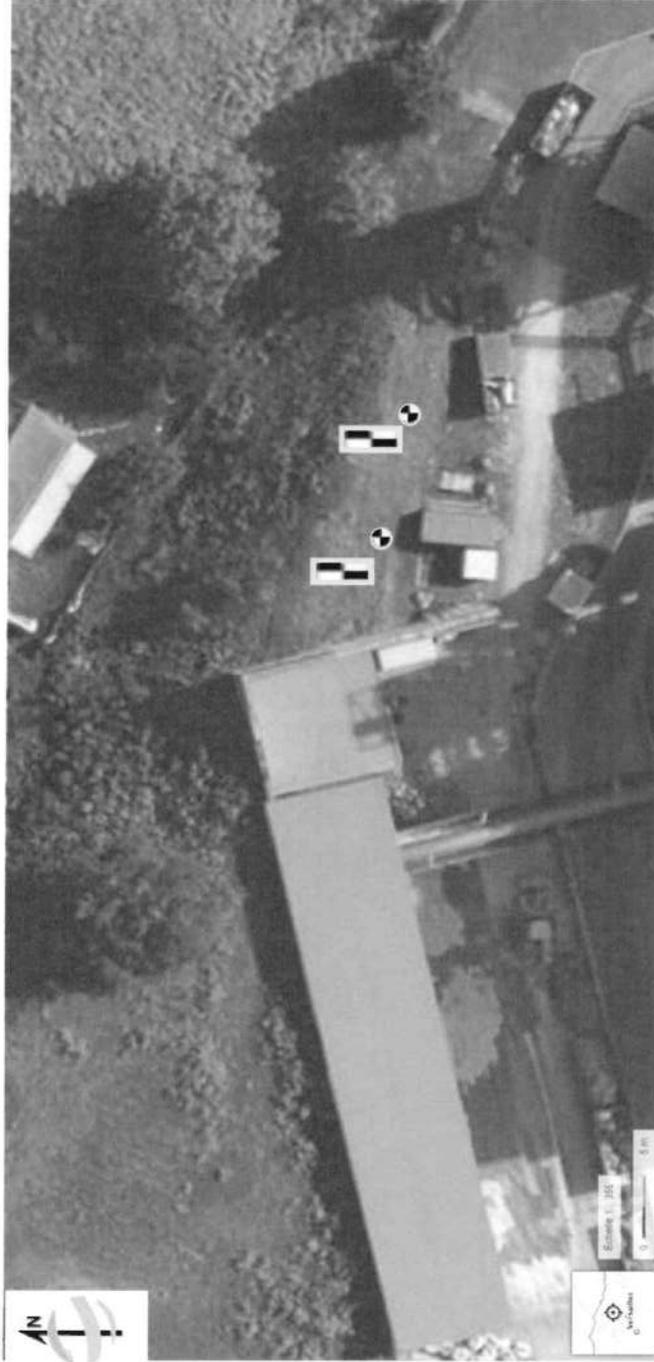
-  Sondage pressiométrique
-  Sondage de reconnaissance
-  Sondage environnement
-  Sondage au tractopelle utilisé pour l'analyse de pollution également
-  Sondage de reconnaissance des fondations

(Modifications possibles en fonction des accès et des réseaux)



Zone mur antibruit

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022



Zone stabilité de talus

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

6 – DÉLAIS

Délais étude Géotechnique

- **Prise en charge de l'étude** : 2 semaines environ selon la disponibilité de nos équipes à réception de la lettre de commande, de l'acompte et des documents nécessaires à notre étude. Transmission d'un accusé de réception sous 10 jours.
- **Durée des investigations *in situ*** : 4 jours environ.
- **Remise du rapport G1 + G2 AVP/PRO** : 3 semaines environ après la fin des investigations ;
- **Remise du rapport G5** : 4 semaines environ après la fin des investigations (ce délai intègre la réalisation des essais en laboratoire).

Délais étude Environnement

- **Prise en charge de l'étude** : 2 semaines environ selon la disponibilité de nos équipes à réception de la lettre de commande et des documents nécessaires à notre étude. Transmission d'un accusé de réception de commande
- **Mission A200, A260 et A270** :
- **Lancement DICT et préparation du chantier**: 2 semaines à partir de la prise en charge de l'étude
- **Durée des investigations *in situ*** : 1 jour environ
- **Délais des analyses sols** : 2 semaines environ
- **Remise du rapport provisoire** : 2 semaines environ après réception des résultats d'analyses
- **Remise du rapport final** : 2 semaines environ après réception des remarques du maître d'ouvrage
 - ➔ **Soit un délai global de 8 à 10 semaines**
(à ajuster selon les disponibilités des équipes et ateliers de sondages)

Intervention prévue sur les horaires de travail habituels (8h-18h du lundi au jeudi et jusqu'à midi le vendredi pour les équipes de forage)

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022



AMENAGEMENT MUR ANTIBRUIT ET STABILITE DE TALUS
1 rue des Tissonvilliers
95200 SARCELLES

DÉLAIS

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14
Ordre de service														
DICT + préparation														
Sondages à la sondeuse														
Sondages à la pelle mécanique														
Essais en laboratoire														
Rapport d'étude mur antibruit (G1+G2AVP/PRO)														
Rapport d'étude stabilité du talus (Mission G5)														
Prise en charge, DICT, investigations Environnement														
Essais en laboratoire environnement														
Rapport Environnement provisoire														
Rapport Environnement définitif														

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

7 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE

1. Formation du Contrat

Toute commande par le co-contractant (« le Client »), qui a reçu un devis de la part de FONDASOL, ou l'une quelconque de ses filiales (ci-après le « Prestataire »), quelle qu'en soit la forme (par exemple bon de commande, lettre de commande, ordre d'exécution ou acceptation de devis, sans que cette liste ne soit exhaustive) et ses avenants éventuels, constituent l'acceptation totale et sans réserve des présentes conditions générales par ledit Client, que ce dernier ait contresigné les conditions générales ou non, ou qu'il ait émis des conditions contradictoires. Tout terme de la commande, quelle qu'en soit la forme, et de ses avenants éventuels, qui serait en contradiction avec les présentes conditions générales ou le devis, serait réputé de nul effet et inapplicable, sauf s'il a fait l'objet d'une acceptation écrite expresse non équivoque par le Prestataire. Cette acceptation ne peut pas résulter de l'exécution des Prestations prévues au devis et/ou à la commande, quelle qu'en soit la forme, et/ou avenant éventuel, ou de l'absence de réponse du Prestataire sur ledit terme.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions y compris contenues dans la commande (quelle que soit sa forme) du Client ou dans les accusés de réception des échanges de données informatisés, sur portail électronique, dans la gestion électronique des achats ou dans les courriers électroniques du Client. Aucune exception ou dérogation n'est applicable sauf si elle est émise par le Prestataire ou acceptée expressément, préalablement et de manière non équivoque par écrit par le Prestataire. À ce titre, toute condition de la commande ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord écrit exprès et non-équivoque du Prestataire. Le contrat est constitué par le dernier devis émis par le Prestataire, les présentes conditions générales, la commande ou l'acceptation de devis ou lettre de commande du Client et, à titre accessoire et complémentaire les conditions de la commande expressément acceptées et spécifiquement indiquées par écrit par le Prestataire comme acceptées (le « Contrat »).

2. Entrée en vigueur

Le Contrat n'entrera en vigueur qu'à la réception par le Prestataire de l'acompte prévu au Contrat ou suivant les conditions particulières du devis, ou, le cas échéant, de l'accusé de réception de commande et/ou de réception de paiement émis par le Prestataire. Sauf disposition contraire des conditions particulières du devis, les délais d'exécution par le Prestataire de ses obligations au titre du Contrat commencent quinze (15) jours ouvrés après la date d'entrée en vigueur du Contrat.

3. Prix

Les prix sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement du devis. Préalablement au Contrat, les prix sont valables selon la durée mentionnée au devis et au maximum pendant deux (2) mois à compter de la date du devis. À l'entrée en vigueur du Contrat, les prix sont fermes et définitifs pour une durée de six (6) mois mis à jour tous les six (6) mois par application de l'indice "Sondages et Forages TP 04" pour les investigations in situ et en laboratoire, et par application de l'indice « SYNTEC » pour les prestations d'études, l'indice de base étant le dernier indice publié à la date d'émission du devis.

Les prix mentionnés dans le Contrat ou le devis ne comprennent pas la TVA, les taxes sur les ventes, les droits, les prélèvements, les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits de douane et d'importation, les surtaxes, les droits de timbre, les impôts retenus à la source et toutes les autres taxes similaires qui peuvent être imposées au Prestataire, à ses employés, à ses sociétés affiliées et/ou à ses représentants, dans le cadre de l'exécution du Contrat (les « Impôts »), qui seront supportés par le Client en supplément des prix indiqués. Le Prestataire restera toutefois responsable du paiement de tous les impôts applicables en France.

Au cas où le Prestataire serait obligé de payer l'un des Impôts mentionnés ci-dessus, le Client remboursera le Prestataire dans les trente (30) jours suivant la réception des documents correspondants justifiant le paiement de celui-ci. Au cas où ce remboursement serait interdit par toute législation applicable, le Prestataire aura le droit d'augmenter les prix indiqués dans le devis ou spécifiés dans le Contrat du montant des Impôts réellement supportés.

Sauf indication contraire dans le devis, les prix des Prestations relatifs à des quantités à réaliser, quelle qu'en soit l'unité (notamment sans que cela ne soit exhaustif, profondeurs, mètres linéaires, nombre d'essais, etc) ne sont que des estimatifs sur la base des informations du Client, en conséquence seules les quantités réellement réalisées seront facturées sur la base des prix unitaires du Contrat.

4. Obligations générales du Client

4.1 Le terme « Prestations » désigne exclusivement les prestations énumérées dans le devis du Prestataire comme étant comprises dans le devis à la charge du Prestataire. Toute prestation non comprise dans les Prestations, ou dont le prix unitaire n'est pas indiqué au Contrat, fera l'objet d'un prix nouveau à négocier.

4.2 Par référence à la norme NF P 94-500, il appartient au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à toute entreprise de faire réaliser impérativement par des ingénieries compétentes chacune des missions géotechniques (successivement G1, G2, G3 et G4 et les investigations associées) pour suivre toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du projet. Si la mission d'investigation est commandée seule, elle est limitée à l'exécution matérielle de sondages et à l'établissement d'un compte rendu factuel sans interprétation et elle exclut toute activité d'étude, d'ingénierie ou de conseil, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

La mission de diagnostic géotechnique G5 engage le géotechnicien uniquement dans le cadre strict des objectifs ponctuels fixés et acceptés expressément par écrit.

4.3 Sauf disposition contraire expresse du devis, le Client obtiendra à ses propres frais, dans un délai permettant le respect du délai d'exécution du Contrat, tous les permis et autorisations d'importation nécessaires pour l'importation des matériels et équipements et l'exécution des Prestations dans le pays où les matériels et équipements doivent être livrés et où les Prestations doivent être exécutées. En plus de ce qui précède et sauf à ce que l'une ou plusieurs des obligations suivantes soient expressément et spécifiquement intégrées aux Prestations et au bordereau de prix, le Client devra également, notamment, sans que cela ne soit exhaustif :

- Payer au Prestataire les Prestations conformément aux conditions du Contrat ;
- Communiquer en temps utile toutes les informations et/ou documentations nécessaires pour l'exécution du Contrat et notamment, mais pas seulement, tout élément qui lui paraîtrait de nature à compromettre la bonne exécution des Prestations ou devant être pris en compte par le Prestataire ;
- Permettre un accès libre et rapide au Prestataire à ses locaux et/ou au site où sont réalisées les Prestations y compris pour la livraison des matériels et équipements nécessaires à la réalisation des Prestations et notamment, mais pas seulement, les machines de forage ;
- Approuver tous les documents du Prestataire conformément au devis et à défaut dans un délai de deux jours au plus ;
- Préparer ses installations pour l'exécution du Contrat, et notamment, sans que cela ne soit exhaustif, décider et préparer les implantations des forages, fournir eau et électricité, et veiller, le Client étant toujours responsable de ses installations, à ce que le Prestataire dispose en permanence de toutes les ressources nécessaires pour exécuter le Contrat, sauf accord spécifique contraire dans le Contrat. Si le Personnel du Client est tenu d'exécuter un travail lié au Contrat incluant, mais sans s'y limiter, l'assemblage ou l'installation d'équipements, ce personnel sera qualifié et restera en permanence sous la responsabilité du Client. Le Client conservera le droit exclusif de diriger et de superviser le travail quotidien de son personnel. Dans ce cas, le Prestataire ne sera en aucun cas responsable d'une négligence ou d'une faute du personnel du Client dans l'exécution de ses tâches, y compris les conséquences que cette négligence ou faute peut avoir sur le Contrat. Par souci de clarté, tout sous-traitant du Prestataire imposé ou choisi par le Client restera sous l'entière responsabilité du Client ;
- fournir, conformément aux articles R.554-I et suivants du même chapitre du code de l'environnement, à sa charge et sous sa responsabilité, l'implantation des réseaux privés, la liste et l'adresse des exploitants de réseaux publics à proximité des travaux, les plans, informations et résultats des investigations complémentaires consécutifs à sa Déclaration de projet de Travaux (DT). Ces informations sont indispensables pour permettre les éventuelles déclarations d'intentions de commencement de travaux (DICT) (le délai de réponse, est de 7 à 15 jours selon les cas, hors jours fériés) et pour connaître l'environnement du projet. En cas d'incertitude ou de complexité pour la localisation des réseaux sur le domaine public, il pourra être nécessaire de faire réaliser, à la charge du Client, des fouilles manuelles ou des avant-trous à la pelle mécanique pour les repérer. Les conséquences et la responsabilité de toute détérioration de ces réseaux par suite d'une mauvaise communication sont à la charge exclusive du Client.
- Déclarer aux autorités administratives compétentes tout forage réalisé, notamment, sans que cela ne soit exhaustif, de plus de 10 m de profondeur ou lorsqu'ils sont destinés à la recherche, la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (piézomètres notamment).

4.4 La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en aucun cas pour quelque dommage que ce soit à des ouvrages publics ou privés (notamment, à titre d'exemple, des ouvrages, canalisations enterrés) dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit préalablement à l'émission du dernier devis et intégrés au Contrat.

5. Obligations générales du Prestataire

Le Prestataire devra :

- Exécuter avec le soin et la diligence requis ses obligations conformément au Contrat, toujours dans le respect des spécifications techniques et du calendrier convenus entre les Parties par écrit ;
- Respecter toutes les règles internes et les règles de sécurité raisonnables qui sont communiquées par le Client par écrit et qui sont applicables dans les endroits où les Prestations doivent être exécutées par le Prestataire ;
- S'assurer que son personnel reste à tout moment sous sa supervision et direction et exercer son pouvoir de contrôle et de direction sur ses équipes ;
- Procéder selon les moyens actuels de son art, à des recherches consciencieuses et à fournir les indications qu'il juge utiles et nécessaires, sans qu'il s'agisse d'une obligation de moyen et en aucun cas d'une obligation de résultat, qu'il s'agisse de moyens renforcés ;
- Faire en sorte que son personnel localisé dans le pays de réalisation des Prestations respecte les lois dudit pays.

Le Prestataire n'est solidaire d'aucun autre intervenant sauf si la solidarité est explicitement prévue et expressément agréée dans le devis et dans ce cas la solidarité ne s'exerce que sur la durée de réalisation sur site du Client du Contrat.

En cas d'intervention du Prestataire sur site du Client, si des éléments de terrain différent des informations préalables fournies par le Client, le Prestataire peut à tout moment décider que la protection de son personnel n'est pas assurée ou adéquate et suspendre ses Prestations jusqu'à ce que les mesures adéquates soient mises en œuvre pour assurer la protection du personnel, par exemple si des traces de pollution sont découvertes ou révélées. Une telle suspension sera considérée comme un Imprévu, tel que défini à l'article 14 ci-dessous.

6. Délais de réalisation

À défaut d'engagement précis, ferme et expresse du Prestataire dans le devis sur une date finale de réalisation ou une durée de réalisation fixe et non soumise à variations, les délais d'intervention et d'exécution données dans le devis sont purement indicatifs et, notamment du fait de la nature de l'activité du Prestataire, dépendante des interventions du Client ou de tiers, ne sauraient en aucun cas engager le Prestataire. Les délais de réalisation sont soumis aux ajustements tels qu'indiqués au Contrat. À défaut d'accord exprès spécifique contraire, il ne sera pas appliqué de pénalités de retard. Nonobstant toute clause contraire, les pénalités de retard, si elles sont prévues, sont plafonnées à un montant total maximum et cumulé pour le Contrat de 5% du montant total HT du Contrat.

• Le Prestataire réalise le Contrat sur la base des informations communiquées par le Client. Ce dernier est seul responsable de l'exactitude et de la complétude de ces données et transmettra au Prestataire toute information nécessaire à la réalisation des Prestations. En cas d'absence de transmission, d'inexactitude de ces données ou d'absence d'accès au(x) site(s) d'intervention, quelles que soient les hypothèses que le Prestataire a pu prendre, notamment en cas d'absence de données ou d'accès, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité et les délais de réalisation sont automatiquement prolongés d'une durée au moins équivalente à la durée de correction de ces données et de reprise des Prestations correspondantes.

7. Formalités, autorisations et accès, obligations d'information, dégâts aux ouvrages et cultures

À l'exception d'un accord contraire dans les conditions spécifiques du devis ou dans les cas d'obligations législatives ou réglementaires non transférables par convention à la charge du Prestataire, toutes les démarches et formalités administratives ou autres, pour l'obtention des autorisations et permis de pénétrer sur les lieux et/ou d'effectuer les Prestations sont à la charge du Client. Le Client doit obtenir et communiquer les autorisations requises pour l'accès du personnel et des matériels nécessaires au Prestataire en toute sécurité dans l'enceinte des propriétés privées ou sur le domaine public. Le Client doit également fournir tous les documents et informations relatifs aux dangers et aux risques de toute nature, notamment sans que cela ne soit exhaustif, ceux cachés, liés aux réseaux, aux obstacles enterrés, à l'historique du site et à la pollution des sols, sous-sols et des nappes. Le Client communiquera les règles pratiques que les intervenants doivent respecter en matière de santé, sécurité, hygiène et respect de l'environnement. Il assure également en tant que de besoin la formation du personnel, notamment celui du Prestataire, sur les règles propres à son site, avant toute intervention sur site. Le Client sera responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non-consécutif, résultant des événements mentionnés au présent paragraphe et qui n'aurait pas été mentionné au Prestataire. Lorsque les Prestations consistent à mesurer, relever voire analyser ou traiter des sols pollués, le Prestataire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger son personnel dans la réalisation desdites Prestations, sur la base des données fournies par le Client.

Les forages et investigations de sols et sous-sols peuvent par nature entraîner des dommages sur le site en ce compris tout chemin d'accès, en particulier sur la végétation, les cultures et les ouvrages existants, sans qu'il y ait négligence ou faute de la part du Prestataire. Ce dernier n'est en aucun cas tenu de remettre en état ou réparer ces dégâts, sauf si la remise en état et/ou les réparations font partie des Prestations, et n'est en aucun cas tenu d'indemniser le Client ou les tiers pour lesdits dommages inhérents à la réalisation des Prestations.

8. Implantation, nivellement des sondages

À l'exception des cas où l'implantation des sondages fait partie des Prestations à réaliser par le Prestataire, ce dernier est exonéré de toute responsabilité dans les événements consécutifs à ladite implantation et est tenu indemne des conséquences liées à la décision d'implantation, tels que notamment, sans que cela ne soit exhaustif, le retard de réalisation, les surcoûts et/ou la perte de forage. Les Prestations ne comprennent pas les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des ouvrages et zones à étudier ni la mesure des coordonnées précises des points de sondages ou d'essais. Les éventuelles altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cotes de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais.

9. Hydrogéologie - Géotechnique

9.1 Les niveaux d'eau indiqués dans le rapport final d'exécution des Prestations correspondent uniquement aux niveaux relevés au droit des sondages exécutés et au moment précis du relevé. En dépit de la qualité de l'étude les aléas suivants subsistent, notamment la variation des niveaux d'eau en relation avec la météo ou une

modification de l'environnement des études et Prestations. Seule une étude hydrogéologique spécifique permet de déterminer les amplitudes de variation de ces niveaux et les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

9.2 L'étude géotechnique s'appuie sur les renseignements reçus concernant le projet, sur un nombre limité de sondages et d'essais, et sur des profondeurs d'investigations limitées qui ne permettent pas de lever toutes les incertitudes inévitables à cette science naturelle. En dépit de la qualité de l'étude, des incertitudes subsistent du fait notamment du caractère ponctuel des investigations, de la variation d'épaisseur des remblais et/ou des différentes couches, de la présence de vestiges enterrés et de bien d'autres facteurs telle que la variation latérale de faciès. Les conclusions géotechniques ne peuvent donc conduire à traiter à forfait le prix des fondations compte tenu d'une hétérogénéité, naturelle ou du fait de l'homme, toujours possible et des aléas d'exécution pouvant survenir lors de la découverte des terrains. Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment à titre d'exemple glissement, érosion, dissolution, remblais évolutifs, tourbe), l'application des recommandations du rapport nécessite une actualisation à chaque étape du projet notamment s'il s'écoule un laps de temps important avant l'étape suivante.

9.3 L'estimation des quantités des ouvrages géotechniques nécessite, une mission d'étude géotechnique de conception G2 (phase projet). Les éléments géotechniques non décelés par l'étude et mis en évidence lors de l'exécution (pouvant avoir une incidence sur les conclusions du rapport) et les incidents importants survenus au cours des travaux (notamment glissement, dommages aux avoisinants ou aux existants) doivent obligatoirement être portés à la connaissance du Prestataire ou signalés aux géotechniciens chargés des Prestations de suivi géotechnique d'exécution G3 et de supervision géotechnique d'exécution G4, afin que les conséquences sur la conception géotechnique et les conditions d'exécution soient analysées par un homme de l'art.

10. Pollution - dépollution

Lorsque l'objet de la Prestation est le diagnostic ou l'analyse de la pollution de sols et/ou sous-sols, ou l'assistance à la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'œuvre de prestations de dépollution, le Client devra désigner un coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé sur le site (SPS), assister le Prestataire pour l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes, fournir au Prestataire toute information (notamment visite sur site, documents et échantillons) nécessaire à l'obtention des Certificats d'Acceptation Préalable de Déchets ainsi que pour l'obtention des autorisations nécessaires au transport, aux traitements et à l'élimination des terres, matériaux, effluents, rejets, déchets, et plus généralement de toute substance polluante.

Sauf s'il s'agit de l'objet des Prestations tel que précisé au devis, notre devis est réalisé sur la base d'un site sur lequel il n'existe aucun danger potentiel lié à la présence de produits radioactifs.

Les missions d'assistance à maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'œuvre seront exercées conformément à l'objectif de réhabilitation repris dans le devis. À défaut d'une telle définition d'objectif, ces missions ne pourront commencer.

11. Rapport de mission, réception des Prestations par le Client

Sauf disposition contraire du Contrat et sous réserve des présentes conditions générales, la remise du dernier document à fournir dans le cadre des Prestations marque la fin de la réalisation des Prestations. La fin de la réalisation des Prestations sur site du Client est marquée par le départ autorisé du personnel du Prestataire du site. L'approbation du dernier document fourni dans le cadre des Prestations doit intervenir au plus tard deux semaines après sa remise au Client. À défaut de rejet explicite et par écrit par le Client dans ce délai, le document sera considéré comme approuvé. L'émission de commentaires ne vaut pas rejet et n'interrompt pas le délai d'approbation. Le Prestataire répondra aux commentaires dans les dix (10) jours de leur réception. À défaut de rejet explicite et par écrit par le Client dans les cinq (5) jours de la réception des réponses aux commentaires ou du document modifié, le document sera considéré comme approuvé. Si le Client refuse le document et que le document n'est toujours pas approuvé deux (2) mois après sa remise initiale, les Parties pourront mettre en œuvre le processus de règlement des litiges tel que défini au Contrat. À défaut de mise en œuvre de ce processus, le rapport sera considéré comme approuvé définitivement trois mois après la date de sa remise initiale au Client.

12. Réserve de propriété, confidentialité

Les coupes de sondages, plans et documents établis par le Prestataire dans le cadre des Prestations ne peuvent être utilisés, publiés ou reproduits par des tiers sans son autorisation. Le Client ne peut pas les utiliser pour d'autres ouvrages sans accord écrit préalable exprès du Prestataire. Le Client s'engage à maintenir confidentielle et à ne pas utiliser pour tout autre objectif que celui prévu au Contrat ou pour le compte de tiers, toute information se rapportant au savoir-faire, techniques et données du Prestataire, que ces éléments soient brevetés ou non, dont le Client a pu avoir connaissance au cours des Prestations ou qui ont été acquises ou développées par le Prestataire au cours du Contrat, sauf accord préalable écrit exprès du Prestataire.

13. Propriété Intellectuelle

Si dans le cadre du Contrat, le Prestataire met au point, développe ou utilise une nouvelle technique, celle-ci est et/ou reste sa propriété exclusive. Le Prestataire est libre de déposer tout brevet s'y rapportant. Le Prestataire est titulaire des droits d'auteur et de propriété sur les résultats et/ou données, relevés ou utilisés dans les ou, au cours des, Prestations et/ou développés, générés, compilés et/ou traités dans le cadre du Contrat. Le Prestataire concède au Client, sous réserve qu'il remplisse ses obligations au titre du Contrat, un droit non exclusif de reproduction

des documents remis dans le cadre des Prestations pour la seule utilisation des besoins de l'exploitation, la maintenance et l'entretien du site Client concerné.

En cas de reproduction des documents remis par le Prestataire dans le cadre des Prestations, le Client s'engage à indiquer la source en portant sur tous les documents diffusés intégrant lesdits documents du Prestataire, quelle que soit leur forme, la mention suivante en caractères apparents : « source originelle : Groupe Fondasol – date du document : JJ/MM/AAAA » sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par le Prestataire. Le Client s'engage à ce que tout tiers à qui il aurait été dans l'obligation de remettre l'un ou les documents, se conforme à l'obligation de citation de la source originelle telle que prévue au présent article.

14. Modifications du contenu des Prestations en cours de réalisation

La nature des Prestations et des moyens à mettre en œuvre, les prévisions des avancements et délais, ainsi que les prix sont déterminés en fonction des éléments communiqués par le Client et ceux recueillis lors de l'établissement du devis. Des conditions imprévisibles par le Prestataire au moment de l'établissement du devis touchant à la géologie et éléments de terrains et découvertes imprévues, aux hypothèses de travail, au projet et à son environnement, à la législation et aux règlements, à des événements imprévus, survenant au cours de la réalisation des Prestations (l'ensemble désigné par les « Imprévus ») pourront conduire le Prestataire à proposer au Client un ou des avenant(s) avec notamment application des prix du bordereau du devis, ou en leur absence, de nouveau prix raisonnables et des délais de réalisation mis à jour. À défaut d'un refus écrit exprès du Client dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la proposition d'avenant ou de modification des Prestations, ledit avenant ou modification des Prestations devient pleinement effectif et le Prestataire est donc rémunéré du prix de cet avenant ou de cette modification des Prestations, en sus. En cas de refus écrit exprès du Client, le Prestataire est en droit de suspendre immédiatement l'exécution des Prestations jusqu'à confirmation écrite expresse du Client des modalités pour traiter de ces Imprévus et accord des deux Parties sur lesdites modalités. Les Prestations réalisées à cette date sont facturées et rémunérées intégralement, sans que le Client ne puisse faire état d'un préjudice. Le temps d'immobilisation du personnel du Prestataire est rémunéré selon le prix unitaire indiqué dans le bordereau de prix du devis. Dans l'hypothèse où le Prestataire notifie qu'il est dans l'impossibilité d'accepter les modalités de traitement des Imprévus telles que demandées par le Client, ce dernier aura le droit de résilier le Contrat selon les termes prévus à l'article 19.2 (Résiliation).

15. Modifications du projet après fin de mission, délai de validité du rapport

Le rapport de fin de mission, quel que soit son nom, constitue une synthèse des Prestations telle que définie au Contrat. Ce rapport et ses annexes forment un ensemble indissociable. Toute interprétation, reproduction partielle ou totale, ou utilisation par un autre maître de l'ouvrage, un autre constructeur ou maître d'œuvre, ou conseil desdits maître d'ouvrage, constructeur ou maître d'œuvre pour un projet différent de celui objet du Contrat est interdite et ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prestataire à quelque titre que ce soit. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission objet du rapport. Toute modification apportée au projet, au site, à l'ouvrage et/ou à son environnement non révélé expressément au Prestataire lors de la réalisation des Prestations ou dont il lui a été demandé de ne pas tenir compte, rend le rapport caduc, dégage la responsabilité du Prestataire et engage celle du Client. Le Client doit faire actualiser le dernier rapport émis dans le cadre du Contrat en cas d'ouverture du chantier (pour lequel le rapport a été émis) plus d'un an après remise dudit rapport. Il en est de même notamment en cas de travaux de terrassements, de démolition ou de réhabilitation du site (à la suite d'une contamination des terrains et/ou de la nappe) modifiant entre autres les qualités mécaniques, les dispositions constructives et/ou la répartition de tout ou partie des sols sur les emprises concernées par l'étude géotechnique.

16. Force Majeure

Le Prestataire ne sera pas responsable, de quelque manière que ce soit, de la non-exécution ou du retard d'exécution de ses obligations à la suite d'un événement de Force majeure. La Force Majeure sera définie comme un événement qui empêche l'exécution totale ou partielle du Contrat et qui ne peut être surmonté en dépit des efforts raisonnables de la part de la Partie affectée, qui lui est extérieure. La Force Majeure inclura, notamment les événements suivants : catastrophes naturelles ou climatiques, pénurie de main d'œuvre qualifiée ou de matières premières, incidents majeurs affectant la production des agents ou sous-traitants du Prestataire, actes de guerre, de terrorisme, sabotages, embargos, insurrections, émeutes ou atteintes à l'ordre public.

Tout événement de Force Majeure sera notifié par écrit à l'autre Partie dès que raisonnablement possible. Si l'événement de Force Majeure se poursuit pendant plus de deux (2) mois et que les Parties ne se sont pas mises d'accord sur les conditions de poursuite du Contrat, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de résilier le Contrat, sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours adressé à l'autre Partie, auquel cas la stipulation de la clause de Résiliation du Contrat s'appliquera.

Quand l'événement de Force Majeure aura cessé de produire ses effets, le Prestataire reprendra l'exécution des obligations affectées dès que possible. Le délai de réalisation sera automatiquement prolongé d'une période au moins équivalente à la durée réelle des effets de l'événement de Force Majeure. Tous frais supplémentaires raisonnablement engagés par le Prestataire suite à l'événement de Force Majeure seront remboursés par le Client au Prestataire contre présentation de la preuve de paiement associée et de la facture correspondante.

17. Conditions de paiement, acompte, retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est appliquée sur les paiements des Prestations.

Dans le cas où le Contrat nécessite une intervention d'une durée supérieure à un mois, des factures mensuelles intermédiaires sont établies et envoyées par le Prestataire pour paiement par le Client. Les paiements interviennent à réception et sans escompte. L'acompte dont le montant est défini dans les conditions particulières du devis est déduit de la facture ou décompte final(e).

En cas de sous-traitance par le Client au Prestataire dans le cadre d'un ouvrage public, les factures du Prestataire sont réglées directement et intégralement par le maître d'ouvrage, conformément à la loi n°75-1334 du 31/12/1975.

En l'absence de paiement au plus tard le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué à compter dudit jour et de plein droit, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Cette pénalité sera exigible sans qu'un rappel ou mise en demeure soit nécessaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En sus de ces pénalités de retard, le Client sera redevable de plein droit des frais de recouvrement exposés ou d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

Si la carence du Client rend nécessaire un recouvrement contentieux, le Client s'engage à payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge et des dommages-intérêts éventuels, une indemnité fixée à 15% du montant TTC de la créance avec un minimum de 500 euros. Cette indemnité est due de plein droit, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect de la date de paiement. Les Parties reconnaissent expressément qu'elle constitue une évaluation raisonnable de l'indemnité de recouvrement et de l'indemnisation des frais de recouvrement.

Un désaccord quelconque dans le cadre de l'exécution des Prestations ne saurait en aucun cas constituer un motif de non-paiement des Prestations réalisées et non soumises à contestation précise et documentée. La compensation est formellement exclue. En conséquence, le Client s'interdit de déduire le montant des préjudices qu'il allègue du prix des Prestations facturé ou de retenir les paiements.

18. Suspension

L'exécution du Contrat ne peut être suspendue par le Prestataire que dans les cas suivants :

- (i) En cas d'Imprévu,
- (ii) En cas de violation par le Client d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles,
- (iii) En cas de Force Majeure.

Quand l'un des événements mentionnés ci-dessus se produit, le Prestataire a le droit de notifier au Client son intention de suspendre l'exécution du Contrat. Dans ce cas, le délai de réalisation sera prolongé d'une période équivalente à la durée de cette suspension et tous les frais associés engagés par le Prestataire suite à cette suspension seront remboursés par le Client contre présentation des preuves de paiement associées, en ce compris l'indemnité d'immobilisation au taux prévu au devis. Le Prestataire peut soumettre la reprise des obligations suspendues au remboursement par le Client au Prestataire des sommes mentionnées ci-dessus.

Si l'exécution du Contrat est suspendue pendant une période de plus de deux (2) mois, le Prestataire aura le droit de résilier le Contrat immédiatement sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours, auquel cas les stipulations de l'article « Résiliation » (19.2 et suivants) du Contrat s'appliqueront. À partir du moment où les obligations du Prestataire ou le Contrat sont suspendus pendant une durée égale ou supérieure à deux (2) mois, les Prestations seront considérées comme finies et acceptées par le Client.

19. Résiliation

Toute procédure de résiliation est obligatoirement précédée d'une tentative de négociation et résolution amiable du différend.

19.1 Résiliation pour manquement

Si l'une des Parties commet une violation substantielle du Contrat, l'autre Partie peut demander, par écrit, que la Partie défaillante respecte les conditions du Contrat. Si dans un délai de trente (30) jours, ou dans un autre délai dont les Parties auront convenu, après la réception de cette demande, la Partie défaillante n'a pas pris de mesures satisfaisantes pour respecter le Contrat, la Partie non défaillante peut, sans préjudice de l'exercice des autres droits ou recours dont elle peut disposer, résilier le Contrat en remettant à la Partie défaillante une notification écrite à cet effet.

19.2 Résiliation pour insolvabilité ou événement similaire ou après suspension prolongée

Si l'une ou l'autre des Parties est en état de cessation des paiements ou devient incapable de répondre à ses obligations financières, ou après une suspension supérieure à deux (2) mois, l'autre Partie peut, sans préjudice de l'exercice des autres droits ou recours dont elle peut disposer, résilier le Contrat en remettant à la première Partie une notification à cet effet. Cette résiliation entrera en vigueur à la date où ladite notification de résiliation est reçue par la première Partie.

19.3 Indemnisation pour résiliation

En cas de résiliation du Contrat, l'Acusé de réception en préfecture des traités ou en copie par le Client ou le Prestataire, conformément aux stipulations de l'article 1302 du Code de Commerce, le Client paiera au Prestataire :
 Date de réception préfecture : 13/09/2022

- (i) Le solde du prix des Prestations exécutées conformément au Contrat, à la date de résiliation non encore payées, et

- (ii) Les coûts réellement engagés par le Prestataire jusqu'à la date de résiliation pour la réalisation des Prestations y compris si certaines Prestations ne sont pas terminées,
- (iii) les coûts engagés par le Prestataire suite à la résiliation, y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais liés à l'annulation de ses contrats de sous-traitance ou de ses contrats avec ses propres fournisseurs et les frais engagés pour toute suspension prolongée (le cas échéant), et
- (iv) un montant raisonnable pour compenser les frais administratifs et généraux du Prestataire du fait de la résiliation, qui ne sera en aucun cas inférieur à quinze (15) pour cent du prix des Prestations restant à effectuer à la date de résiliation.

En cas de résiliation du Contrat due à un événement de Force Majeure conformément à l'Article 16, le Client paiera au Prestataire les montants mentionnés aux alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus et tous les autres frais raisonnables engagés par le Prestataire suite à l'événement de Force Majeure et à la suspension associée.

19.4 Effets de la résiliation

La résiliation du Contrat en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas les stipulations du présent article et des articles concernant la propriété intellectuelle, la confidentialité, la limitation de responsabilité, le droit applicable et le règlement des différends.

20. Répartition des risques, responsabilités

20.1 Le Prestataire n'est pas tenu d'avertir son Client sur les risques encourus déjà connus ou ne pouvant être ignorés du Client compte-tenu de sa compétence. Le devoir de conseil du Prestataire vis-à-vis du Client ne s'exerce que dans les domaines de compétence requis pour l'exécution des Prestations spécifiquement confiées. Tout élément nouveau connu du Client après la fin de la réalisation des Prestations doit être communiqué au Prestataire qui pourra, le cas échéant, proposer la réalisation d'une prestation complémentaire. A défaut de communication des éléments nouveaux ou d'acceptation de la prestation complémentaire, le Client en assumera toutes les conséquences. En aucun cas, le Prestataire ne sera tenu pour responsable des conséquences d'un non-respect de ses préconisations ou d'une modification de celles-ci par le Client pour quelque raison que ce soit. L'attention du Client est attirée sur le fait que toute estimation de quantités faite à partir des données obtenues par prélèvements ou essais ponctuels sur le site objet des Prestations possède une représentativité limitée et donc incertaine par rapport à l'ensemble du site pour lequel elles seraient extrapolées.

20.2 Le Prestataire est responsable des dommages qu'il cause directement par l'exécution de ses Prestations, dans les conditions et limites du Contrat. A ce titre, il est responsable de ses Prestations dont la défektivité lui est imputable. Nonobstant toute clause contraire dans le Contrat ou tout autre document, la responsabilité totale et cumulée du Prestataire au titre du ou en relation avec le Contrat sera plafonnée au prix total HT du Contrat et à dix mille (10 000) euros pour tout Contrat dont le prix HT serait inférieur à ce montant, quel que soit le fondement de la responsabilité (contractuelle, délictuelle, garantie, légale ou autre). Nonobstant toute clause contraire dans le Contrat ou tout autre document, il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs et/ou non-consécutifs à un dommage matériel et ne sera pas responsable des dommages tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements, que ceux-ci soient considérés directs ou non.

20.3 Le Prestataire sera garanti et indemnisé en totalité par le Client contre tous recours, demandes, actions, procédures, recherches en responsabilité de toute nature de la part de tiers au Contrat à l'encontre du Prestataire du fait des Prestations.

21. Assurances

Le Prestataire bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances. **A ce titre et en toute hypothèse y compris pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 15 M€ HT, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Prestataire.** Il est expressément convenu que le Client a l'obligation d'informer le Prestataire d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte, de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'adaptation de la garantie. Au-delà de 15 M€ HT de valeur de l'ouvrage, le Client prend également l'engagement, de souscrire à ses frais un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), contrat dans lequel le Prestataire sera expressément mentionné parmi les bénéficiaires. Le Client prendra en charge toute éventuelle sur-cotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Par ailleurs, les ouvrages de caractère exceptionnel, voire inhabituels sont exclus du contrat d'assurance en vigueur et doivent faire l'objet d'une cotation particulière. A défaut de respecter ces engagements, le Client en supportera les conséquences financières. Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Prestataire de la DOC (déclaration d'ouverture de chantier).

Toutes les conséquences financières d'une déclaration insuffisante quant au coût de l'ouvrage seront supportées par le Client.

22. Changement de lois

Si à tout moment après la date du devis du Prestataire au Client, une loi, un règlement, une norme ou une méthode entre en vigueur ou change, et si cela augmente le coût de réalisation des Prestations, ou si cela affecte plus généralement l'une des conditions du Contrat, tel que, mais sans que ce ne soit limitatif, le délai de réalisation ou les

garanties, le prix du Contrat sera ajusté en fonction de l'augmentation des coûts subie par le Prestataire du fait de ce changement et supporté par le Client. Les autres conditions du Contrat affectées seront ajustées de bonne foi pour refléter ce/ces changement(s).

23. Interprétation, langue

En cas de contradiction ou de conflit entre les termes des différents documents composant le Contrat tel qu'indiqué en article 1, les documents prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre dans lequel ils sont énoncés audit article 1. Sauf clause contraire spécifique dans le devis, tout rapport et/ou document objet des Prestations sera fourni en français. Les titres des articles des présentes conditions générales n'ont aucune valeur juridique ni interprétative.

24. Cessibilité de Contrat, non-renonciation

Le Contrat ne peut être cédé, en tout ou en partie, par le Client ou le Prestataire à un tiers sans le consentement exprès, écrit, préalable de l'autre Partie. La sous-traitance par le Prestataire n'est pas considérée comme une cession au titre du présent article. Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des stipulations du Contrat et/ou tolère un manquement par le Client à l'une quelconque des obligations visées dans le Contrat ne peut en aucun cas être interprété comme valant renonciation par le Prestataire à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites stipulations.

25. Divisibilité

Si une stipulation du Contrat est jugée par une autorité compétente comme nulle et inapplicable en totalité ou en partie, la validité des autres stipulations du Contrat et le reste de la stipulation en question n'en sera pas affectée. Le Client et le Prestataire remplaceront cette stipulation par une stipulation aussi proche que possible de la stipulation rendue invalide, produisant les mêmes effets juridiques que ceux initialement prévus par le Client et le Prestataire.

26. Litiges - Attribution de juridiction

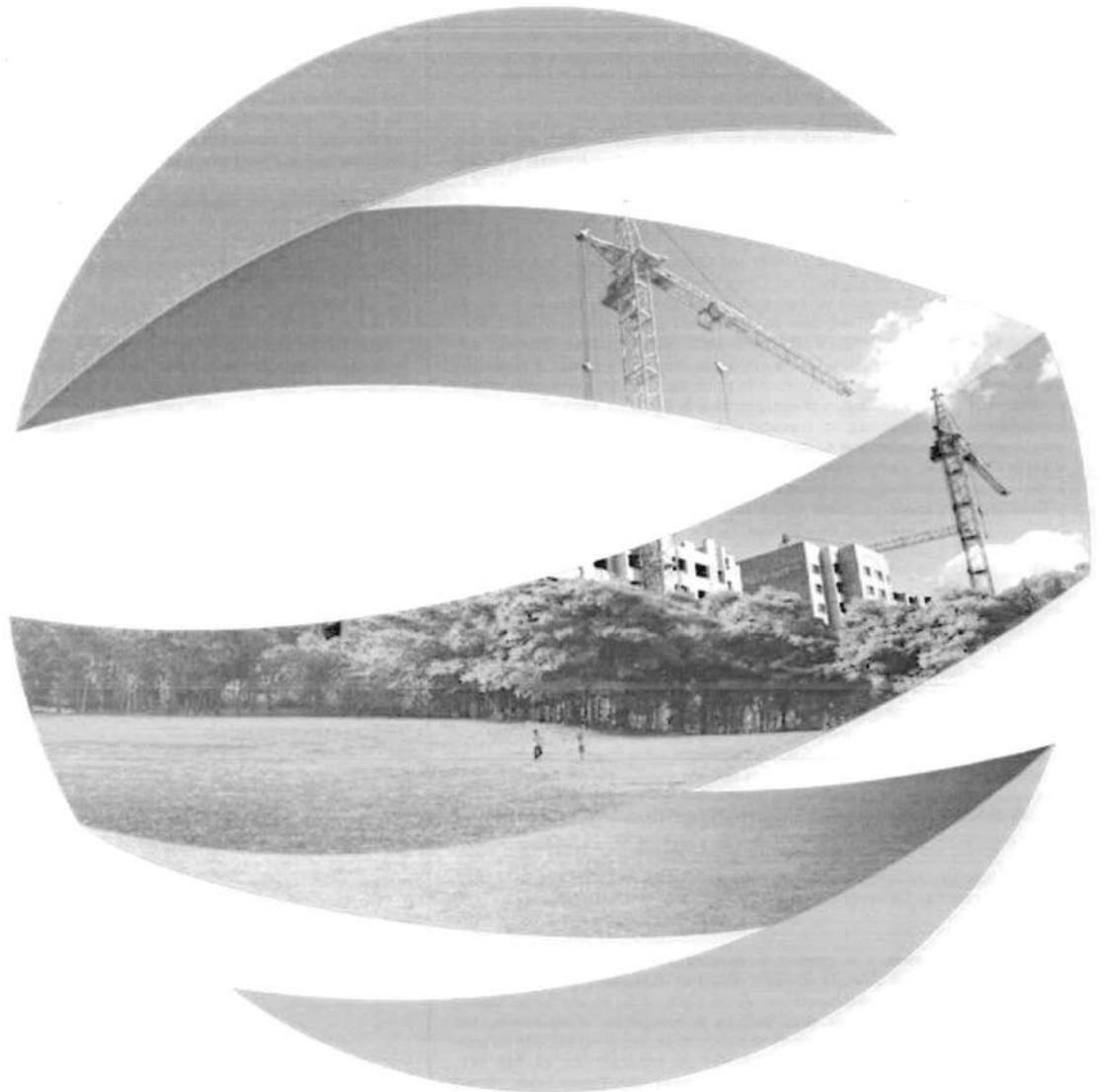
LE PRESENT CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS ET TOUT LITIGE RELATIF AUDIT CONTRAT (SA VALIDITE, SON INTERPRETATION, SON EXISTENCE, SA REALISATION, DEFECTUEUSE OU TOTALE, SON EXPIRATION OU SA RESILIATION NOTAMMENT) SERA SOUMIS EXCLUSIVEMENT AU DROIT FRANÇAIS.

À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS SUIVANT L'ENVOI D'UNE CORRESPONDANCE FAISANT ÉTAT D'UN DIFFÉREND, TOUT LITIGE SERA SOUMIS POUR RÉSOLUTION AUX JURIDICTIONS DU RESSORT DU SIÈGE SOCIAL DU PRESTATAIRE QUI SONT SEULES COMPÉTENTES, ET AUXQUELLES LES PARTIES ATTRIBUENT COMPÉTENCE EXCLUSIVE, MÊME EN CAS DE DEMANDE INCIDENTE OU D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. LA LANGUE DU CONTRAT ET DE TOUT RÈGLEMENT DES LITIGES EST LE FRANÇAIS.

NOVEMBRE 2018

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

8 – ANNEXES



Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220913-d22-31-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022



DÉCISION N° 22-32

Objet : Mise en conformité du parc d'extincteurs du Centre de Valorisation Énergétique (CVE)

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Vu le marché n° 22DTV004 relatif à l'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) du SIGIDURS,

Considérant qu'après analyse des risques du CVE de Sarcelles (95200), sis 1 rue Tissonvilliers, et plus particulièrement du parc d'extincteurs, il apparaît nécessaire de renforcer et mettre en conformité réglementaire les moyens de lutte contre le feu du site,

Considérant qu'après estimation, il convient de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre aux besoins suivants :

- Réforme, fourniture et installation d'extincteurs
- Fourniture et installation de protections du matériel
- Fourniture et installation de signalétique

Considérant que le devis valant contrat proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins et est économiquement avantageux,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du devis valant contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : SAS DESAUTEL
LES FREGATES
13 rue de la Perdrix
93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Durée : Pour la durée nécessaire à l'exécution des missions, estimée à 24 mois

Montant : 19 876,43 € HT, soit 23 851,72 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
estime n° 22-09-22-d22-32-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Article 2 - La passation et la signature du devis valant contrat tel que joint.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

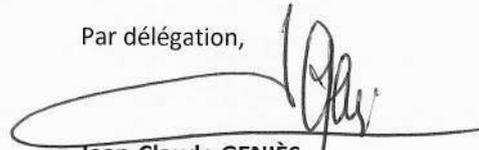
Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 22/09/22

Par délégation,



Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 22/09/22
- La publication le : 22
- La notification le : 22/09/22

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220922-d22-32-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Agence de Paris Nord

LES FREGATES
13, RUE DE LA PERDRIX
93290 TREMBLAY EN FRANCE
Tél : 01.48.63.98.00 Fax : 01.48.63.98.19
PARIS-NORD@DESAUTEL.FR

Date : 04/02/2022
Date de validité : 30/06/2022
Code client : 9511330 001

Adresse risque

SAREN
VEOLIA SITE SARCELLES
1 rue de Tissonvilliers
95200 SARCELLES

SIGIDURS- SYND MIXTE GESTION INCINERAT DECHETS
USINE
1 RUE TIZONVILLIERS
95200 SARCELLES

Suivi commercial : Agnes DELCOURT

Désignation	Qté	Prix unitaire	Total HT	
Suite relevés effectués les 21 et 22 décembre				
EXTINCTEURS				
EN COMPLEMENT DE PROTECTION				
0131070A	EXTINCT.PREMIX AL9T-30 GRAND FROID -30°	45 UN	144,30	6 493,50
0131035A	EXTINCT.EAU E9A1EV EN -R-	10 UN	38,50	385,00
0131037A	EXTINCT.EAU E9A1EVT EN	11 UN	50,58	556,38
0121075A	EXTINCT.POUDRE ABC P6P EN -R-	1 UN	38,00	38,00
0121079A	EXTINCT.POUDRE ABC P9P EN -R-	6 UN	42,00	252,00
A PRENDRE EN RESERVE :				
- 1 P6P				
- 7 P9P				
- 2 CO2KG				
EXTINCTEUR DE PLUS DE 10 ANS				
1 CO ² 5KG A PRENDRE EN RESERVE				
EXTINCTEURS REFORMES				
CAUSE TECHNIQUE				
0121079A	EXTINCT.POUDRE ABC P9P EN -R-	1 UN	42,00	42,00
+ 1 CO ² 5KG A PRENDRE EN RESERVE				
PROTECTION DU MATERIEL				
1073876	COFFRET EXTINCTEUR PROMAX 12 FIL A SCHELLE - PORTE ROUGE	70 UN	96,50	6 755,00
1073701	SUPPORT EXT.PORTATIF/RAMBARDE MEZZANINE - TOLE GALVANISEE -	45 UN	10,86	488,70
1073850	COFFRET PROMAX 12VERT SERRURE+ DISPOSITIF MAINTIEN TEMP.-10°C	2 UN	353,00	706,00
1074010	HOUSSE EXTINCTEUR CO2 5KG COIFFE GRISE	2 UN	23,04	46,08
1074005	HOUSSE EXTINCTEUR EAU 6-9 COIFFE BLEUE	2 UN	24,96	49,92
1074007	HOUSSE EXTINCTEUR POUDRE 6-9 COIFFE JAUNE	4 UN	24,96	99,84
0515600	SUPPORT RIA PIVOTANT POUR RIA/EV ET RIA	1 UN	92,50	92,50

Accusé de réception en préfecture
095-2540086-20220922-d22-32-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Agence de Paris Nord

LES FREGATES
13, RUE DE LA PERDRIX
93290 TREMBLAY EN FRANCE
Tél : 01.48.63.98.00 Fax : 01.48.63.98.19
PARIS-NORD@DESAUTEL.FR

Date : 04/02/2022
Date de validité : 30/06/2022
Code client : 9511330 001

Adresse risque

SAREN
VEOLIA SITE SARCELLES
1 rue de Tissonvilliers
95200 SARCELLES

SIGIDURS- SYND MIXTE GESTION INCINERAT DECHETS
USINE
1 RUE TIZONVILLIERS
95200 SARCELLES

Suivi commercial : Agnes DELCOURT

Désignation	Qté	Prix unitaire	Total HT
SIGNALETIQUE			
1912352 PLAQUE EXTINCTEUR CLASSE AB 150X200 PHOTOLUMINESCENT	80 UN	2,15	172,00
1912360 PLAQUE EXTINCTEUR CLASSE ABC 150X200 PHOTOLUMINESCENT	59 UN	2,15	126,85
1912205 PLAQUE EXTINCTEUR FEU ELECT. 150X200 PHOTOLUMINESCENT.	51 UN	2,15	109,65
PRESTATIONS			
9000033 REPRISE REFORME EXTINCT. PORTATIF	3 UN	6,17	18,51
9000099B DENATURATION SPARKLET	1 UN	0,00	
9000099 DENATURATION POUDRE - LE KG -	9 UN	0,00	
9000008 POSE EXT.PORTATIF Comprend des déplacements d'extincteurs et la pose du matériel neuf	100 UN	2,30	230,00
9000011 MISE EN SERVICE EXTINCTEUR	85 UN	2,30	195,50
9000051 POSE SIGNALISATION	190 UN	1,60	304,00
9000088 NUMEROTATION EXTINCT./DOUBLE (CHIFFRES INCLUS)	190 UN	0,00	
9000019 FRAIS FORFAITAIRE MAIN OEUVRE	100 UN	27,00	2 700,00
9000003 FRAIS FORFAITAIRE DEPLACEMENT	1 UN	15,00	15,00

Condition de règlement : VIR60

Bon pour accord client (signature, date et cachet)

Total HT	19 876,43 EUR
-----------------	----------------------

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220922-d22-32-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

DÉCISION N° 22-33

Objet : Installation et mise en service d'un système de climatisation au Centre de Valorisation Énergétique (CVE)

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Vu le marché n° 22DTV004 relatif à l'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) du SIGIDURS,

Considérant que le CVE du SIGIDURS de Sarcelles (95200), sis 1 rue de Tissonvilliers, nécessite une action d'installation et de mise en service d'un système de climatisation, au niveau des armoires électriques dédiées aux ponts roulants et grappins, lesquelles comportent une ventilation simple devenue insuffisante compte-tenu des vagues de chaleur de plus en plus intenses en été,

Considérant qu'après estimation, il convient de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre aux besoins suivants :

- Dépose de la VMC existante
- Fourniture et installation d'unités intérieure et extérieure d'un système de climatisation et de leurs accessoires
- Fourniture et mise en place des installations électriques afférentes

Considérant que le devis valant contrat proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins et est économiquement avantageux,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du devis valant contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : SARL MEULEMAN
7 avenue du Bosquet
ZAC Les Ponts de Baillet
95560 BAILLET-EN-FRANCE

Durée : Pour la durée nécessaire à l'exécution des missions, estimée à 1 mois

Montant : 10 336,50 € HT, soit 12 403,80 € TTC.

Art. 1 - Réception en préfecture
095-259502086-20220922-d22-33-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Article 2 - La passation et la signature du devis valant contrat tel que joint.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

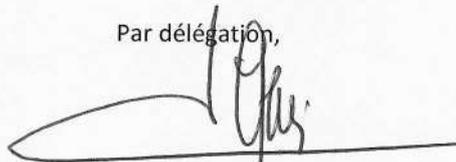
Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 22/09/22

Par délégation,



Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 22/09/22
- La publication le :
- La notification le : 22/09/22

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220922-d22-33-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022



SARL MEULEMAN

Tél : 01 39 91 41 59
Fax : 01 39 35 17 68
Email : sarlmeuleman@free.fr

**** SAV ****
Tel : 01 39 81 80 80
eMail : meuleman.sav@gmail.com

**Plomberie
Chauffage
Dépannage
Entretien**



7 Ave du BOSQUET ZAC Les Ponts de Baillet 95560 BAILLET en FRANCE

BAILLET en FRANCE le : mercredi 03 août 2022

Conçu le : 19/07/2022

DEVIS N° D22-00494

N° Client : 3876

SIGIDURS
20 Rue des Tissonvilliers
95200 SARCELLES
France

Adresse de chantier : SIGIDURS
1 Rue des Tissonvilliers
95200 SARCELLES
France

Objet : Travaux à effectuer dans le local électrique :

LIBELLE	QTE	U	P.U.	TOTAL €	TVA
- Désignation des travaux :					
Dépose de la VMC existante.					
1 Unité intérieur de marque "DAIKIN" de type "FAA71B" Fluide frigorigène R32 Tension 230 V Dimension : 1050x290x238 mm					
1 Unité extérieur de marque "DAIKIN" de type "RZAG71NY1" Monosplit Dimension : 990x940x320 mm Puissance : 7.5 kWatts Liaison frigorifique : 3/8-5/8 Gaz : R32 Accessoires de pose et raccordement Télécommande filaire Madoka noire Daikin					
- Liaisons frigorifiques isolées 3/8-5/8 Interconnexion électrique					
- Evacuations des condensas extérieure					
- Chassis au sol avec plots anti-vibratiles pour supportage du groupe extérieur					
- Main d'oeuvre de pose et mise en service de l'installation comprenant : Pose de la fourniture, Passage des canalisations sous goulotte Tirage au vide du circuit frigorifique Mise en pression pour test d'étanchéité Complément de charge en fluide frigorifique Test d'évacuation des condensas Mise en place d'un disjoncteur 16A et un différentiel 30mA au niveau du tableau existante et une alimentation électrique. Mise en place d'un sectionneur sur le groupe extérieur. Essais et contrôle de la température.					
Forfait main-d'oeuvre + déplacement.	1,00	1	1 720,00 €	1 720,00 €	20,00
Fournitures.	1,00	1	8 616,50 €	8 616,50 €	20,00

Plomberie-Chauffage-Dépannage-Entretien-SAV

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220922-d22-33-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de dépôt en préfecture : 22/09/2022

**SARL MEULEMAN - 7 Ave du BOSQUET ZAC Les Ponts de Baillet - 95560 BAILLET EN FRANCE - Tél : 01 39 91 41 59
Tél : 01 39 81 80 80 - Fax : 01 39 35 17 68 - sarlmeuleman@free.fr**

Siret : 39228425300029 / Code APE : 4399C / TVA : FR20392284253 / Capital : 7622

DEVIS N° D-22-00494

LIBELLE	QTE	U	P.U.	TOTAL €	TVA

Date de validité : 18/08/2022

Devis reçu avant exécution des travaux.

Bon pour accord, date et signature :

TOTAL HT	10 336,50 €
TVA 20,00%	2 067,30 €
TOTAL TTC	12 403,80 €

Condition de règlement :

- 30% à la signature
- 40% milieu des travaux
- le solde à réception de facture

Signature entreprise

L. MEULEMAN



Plomberie-Chauffage-Dépannage-Entretien-SAV

SARL MEULEMAN - 7 Ave du BOSQUET ZAC Les Ponts de Baillet - 95560 BAILLET EN FRANCE - Tél : 01 39 81 41 59

Tél : 01 39 81 80 80 - Fax : 01 39 35 17 68 - sarlmeuleman@free.fr

Accusé de réception en préfecture
 095-259502086-20220922-d22-33-AR
 Date de télétransmission : 22/09/2022
 Date de dépôt en préfecture : 22/09/2022



DÉCISION N° 22-34

Objet : Contrat de prestation de service - Mission de recrutement d'un(e) Gestionnaire de la finance publique - Cabinet de recrutement SAS FED

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 06-56 en date du 4 septembre 2006 portant la création d'un poste de Gestionnaire de la finance publique,

Vu la déclaration de vacance d'emploi n° V095220400624635001,

Considérant la nécessité de pourvoir ce poste vacant, par là-même de procéder au recrutement d'un(e) Gestionnaire de la finance publique, par le biais d'un cabinet de recrutement,

Considérant qu'après estimation, il convient de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre aux besoins suivants :

- Recherche de candidats correspondant aux compétences attendues,
- Rédaction et diffusion d'une annonce,
- Sélection de candidats correspondant aux compétences attendues.

Considérant que le contrat proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins et est économiquement avantageux,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : SAS Fed
17 rue d'Astorg
75008 PARIS

Durée : Pour la durée nécessaire à l'exécution de la mission.

Montant forfaitaire : 4 000 € HT, soit 4 800 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220922-d22-34-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Article 2 - La passation et la signature du contrat tel que joint.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

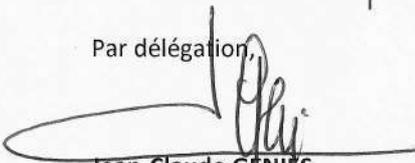
Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 22/09/22

Par délégalion,


Jean-Claude GENIES,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 22/09/22
- La publication le :
- La notification le : 22/09/22

CONTRAT DE COLLABORATION

RECRUTEMENT

VOTRE CONSEIL

Katia Laude

katialaude@fedfinance.fr

A L'ATTENTION DE

SIGIDURS

1 Rue de Tizonvilliers 95200 SARCELLES France

SIREN : 259502086

01/04/2022

Fed
Finance
Intérim & Recrutement

Prise de réception en préfecture : 259502086-20220402-002-34-AR
Date de transmission : 22/03/2022
Date de réception préfecture : 22/03/2022

DESCRIPTIF DU POSTE ET PROFIL RECHERCHÉ

Descriptif du poste / missions : - l'exécution budgétaire ;

- le contrôle des procédures budgétaires et comptables ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la gestion et suivi des demandes d'acompte de subvention ;
- la gestion de la régie d'avance et la régie de recette ;
- la gestion d'un portefeuille de direction

Type de contrat (et durée si CDD) : CDD, 18 mois

Nombre de poste(s) à pourvoir : 1

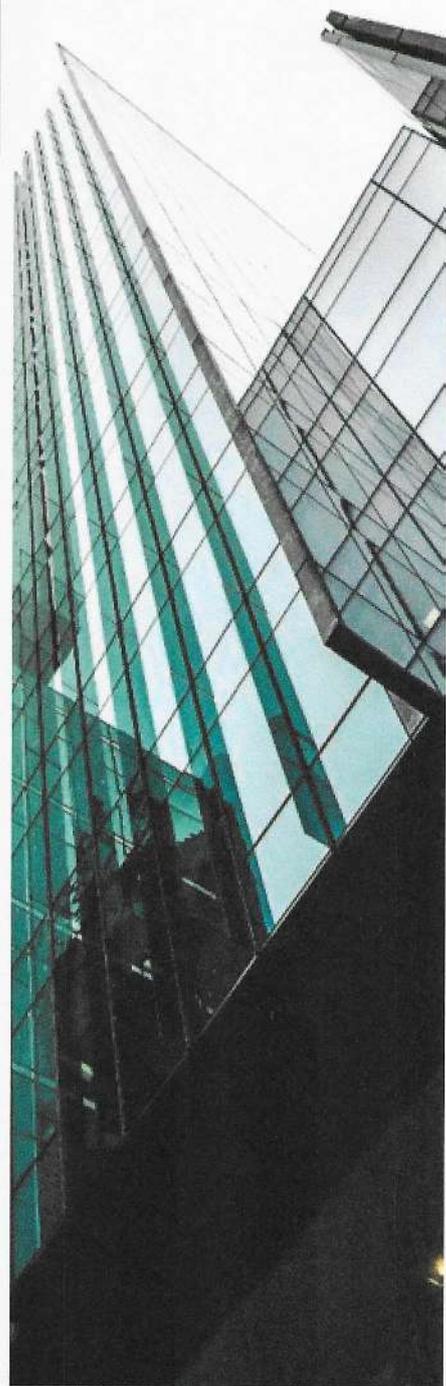
Statut : Non cadre

Rémunération et avantages (selon profil) :

Entre 22000 € et 24000 €

Lieu de travail : 95200 Sarcelles

Profil du candidat :



NOS
CONVICTIONS :
QUALITÉ
ENGAGEMENT
AUDACE

AGILITÉ

Honoraires

L'honoraire pour la(les) missions de placement confiée(s) s'élève à 4000 euros de forfait.

La rémunération annuelle brute globale, qui est indépendante de la durée du contrat de travail ou de collaboration avec le candidat ainsi que de son temps de travail, correspond à l'ensemble de la rémunération que percevra ou aurait dû percevoir le candidat dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps plein, à savoir :

- Le salaire fixe annuel

L'honoraire indiqué ci-dessus s'entend hors taxe et est facturé à 100 % à compter de la date d'entrée en fonction du candidat.

Le Client s'engage à régler les factures de FED dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220922-d22-34-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Garantie de remplacement

Les Parties conviennent de l'absence d'une garantie de remplacement dans le cadre du présent contrat.



Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220922-d22-34-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Fed SAS inscrite au RCS Paris n°440 235 273
Siège social : 17 rue d'Astorg - 75008 Paris



Annonces

FED communiquera sur le(les) poste(s) confié(s) en rédigeant une annonce.

Cette annonce est diffusée sur le site de FED approprié ainsi que sur l'ensemble de ses sites partenaires.

Ce service est offert dans le cadre du présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220922-d22-34-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Fed SAS inscrite au RCS Paris n°440 235 273
Siège social : 17 rue d'Astorg - 75008 Paris

CONTACTS



Contact Client

ANNECY ALAND

Fonction DAF

E-mail annecy.aland@sigidurs.fr

Ligne directe +331 34 19 00 66

Contact FED

Katia Laude

Fonction Manager

E-mail katialaude@fedfinance.fr

Ligne directe

Bureau Saint-Denis

A noter : Ces coordonnées vous garantissent une gestion de qualité. Merci de bien vérifier l'exactitude des informations et/ou les compléter. Les factures sont automatiquement envoyées par email.

Coordonnées de facturation

		A compléter si différent
Raison sociale	SIGIDURS	
Adresse	1 Rue de Tizonvilliers 95200 SARCELLES France	
SIRET	25950208600012	
Nom du destinataire de la facture ou service concerné	ANNECY ALAND	
Adresse e-mail du/des destinataire(s) de la facture	annecy.aland@sigidurs.fr	
Votre référence en interne / n° de bon de commande		

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220922-d22-34-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Fed SAS inscrite au RCS Paris n°440 235 273
Siège social : 17 rue d'Astorg - 75008 Paris

SIGNATURE

Veillez nous retourner le présent contrat avec votre signature électronique.

Par la signature du présent contrat, les Parties reconnaissent avoir pris connaissance et accepté les présentes conditions financières ainsi que les conditions générales notamment l'article attribuant compétence au Tribunal de Commerce de Paris en cas de litige.

La personne signataire reconnaît être habilitée et avoir les pouvoirs nécessaires pour signer le présent contrat et engager le Client.

Fed

Client

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220922-d22-34-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

CONDITIONS GENERALES

Toutes les missions acceptées par FED sont régies par les conditions financières du Contrat ainsi que par les présentes conditions générales de Prestation.

Article 1 - Définition de la Prestation de recrutement

FED s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen, après s'être fait préciser par le Client le profil du candidat souhaité, à rechercher et sélectionner le (ou les) candidat(s) correspondant aux compétences exigées et à le (ou les) présenter au Client. La Prestation de recrutement n'inclut pas la diffusion d'annonces sur le site FED concerné et/ou sur les sites partenaires de FED qui pourra être demandée par le Client en tant que Prestation complémentaire.

FED s'engage à effectuer, avec l'accord du candidat, une ou des prises de référence, pour chaque candidat présenté, dès lors que celle(s)-ci ne risque(nt) pas d'interférer avec l'emploi actuel du candidat.

Article 2 - Obligations du Client

Le Client s'engage à une obligation de coopération tout au long de la procédure de recrutement (notamment participation à la description du poste et du profil recherché, rencontre dans un délai de raisonnable des candidats présentés par FED, retour sur le candidat dans un délai de 48 heures suivant l'entretien etc.).

Il appartient au Client de juger de l'adéquation entre le poste à pourvoir et le candidat.

Le Client s'engage à tenir informée FED dans un délai de 5 jours ouvrés de tout engagement par ses soins d'un candidat présenté par FED, pour le poste à pourvoir ou pour tout autre poste.

Le Client s'engage à tenir informée FED dans un délai de 5 jours ouvrés de tout engagement par ses soins d'un candidat non présenté par FED pour le poste à pourvoir.

Le Client devra accomplir, lors de l'embauche du candidat, toutes les formalités obligatoires (autorisation de travail, DPAE etc.) vis-à-vis des Administrations, des organismes sociaux et du salarié, FED n'étant juridiquement pas habilitée à le faire.

Les frais de transport et les éventuels frais d'hébergement engagés par le candidat pour se rendre à des entretiens chez le Client sont pris en charge par le Client avec son accord préalable.

Article 3 - Honoraires

Les honoraires de FED sont fixés soit par un pourcentage de la rémunération annuelle brute globale du candidat, soit par un forfait déterminé en fonction de la rémunération annuelle brute globale.

L'honoraire est dû pour tout candidat présenté par FED (envoi du CV) qui serait recruté par le Client.

Si, au cours d'une mission ne prévoyant qu'une seule recherche, plusieurs candidats présentés par FED sont recrutés pour le compte du même Client ou d'une autre entité du groupe auquel appartient le Client, le Client sera redevable d'un honoraire tel que défini au contrat pour chaque candidat recruté dans un délai de 12 mois à compter de l'envoi par FED du CV du candidat recruté.

Article 4 - Garantie de remplacement (disposition complémentaire)

Si la rémunération annuelle brute globale du candidat nouvellement présenté et recruté dans le cadre de la garantie de remplacement est supérieure à la rémunération annuelle brute du candidat initial recruté, FED se réserve le droit de facturer un complément d'honoraire proportionnel à cette augmentation de rémunération annuelle brute globale, telle que définie dans les conditions financières.

Article 5 - Responsabilité

La responsabilité de FED pour tout manquement, négligence ou faute entraînant un préjudice pour le Client à l'occasion de l'exécution de la Prestation de recrutement est limitée au préjudice matériel et/ou immatériel subi et est plafonnée au montant des honoraires versés au titre du/des recrutement(s) mis en cause. Ce montant couvre l'ensemble des réclamations de toute nature et ce, quel que soit le nombre d'actions, de fondements invoqués ou de parties aux litiges.

La responsabilité de FED ne pourra en aucun cas être engagée par le Client :

- Si FED ne peut pas présenter de candidat correspondant au profil demandé ;
- Si le candidat présenté par FED et embauché par le Client ne donne pas satisfaction au Client ;
- Pour des actes commis par les candidats présentés et/ou embauchés qui porteraient préjudice direct ou indirect au Client ;
- En cas de force majeure.

Article 6 - Embauche ou collaboration avec un candidat présenté dans les 12 mois

Dans le cas où un candidat présenté par FED n'est pas retenu par le Client pour le poste correspondant à la mission confiée à FED et qu'il est employé par (ou collabore avec) le Client, une de ses filiales ou toute autre société du groupe auquel il appartient, pour tout type de poste, dans un délai de 12 mois suivant l'envoi du CV du candidat par FED au Client, le Client sera redevable envers FED d'un honoraire de recrutement à hauteur de 25 % de la rémunération annuelle brute globale définie dans les conditions financières.

Si le Client transmet le profil d'un candidat qui lui a été présenté par FED à une autre personne (morale ou physique) et que le candidat est embauché par (ou collabore avec) cette personne pour tout type de poste, dans un délai de 12 mois suivant l'envoi du CV du candidat au Client, le Client sera redevable d'un honoraire de recrutement à hauteur de 25 % de la rémunération annuelle brute globale définie dans les conditions financières.

En cas de collaboration d'un candidat (sans conclusion d'un contrat de travail), le calcul de l'honoraire sera effectué sur la base de la rémunération initialement prévue dans la définition du poste à pourvoir.

Article 7 - Non-discrimination

FED et le Client s'engagent en toutes circonstances à respecter les dispositions légales relatives au principe de non-discrimination défini à l'article L. 1132-1 du Code du travail.

Aucune demande de recrutement ne pourra comporter de critères discriminatoires tels qu'énumérés aux articles L. 1132-1 à L. 1132-4, L. 1133-3 à L. 1133-3, L. 1134-1 à L. 1134-4 du Code du travail, ce que le Client garantit. FED se réserve le droit de refuser et/ou d'arrêter toute procédure de recrutement présentant un caractère discriminatoire.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220922-d22-34-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Fed SAS inscrite au RCS Paris n°440 235 273
Siège social : 17 rue d'Astorg - 75008 Paris

Article 8 - Prestation d'annonces

La Prestation de diffusion d'annonce sur le site internet de FED et/ou sur les sites partenaires (non inclus dans la Prestation de recrutement) sera facturée selon un forfait déterminé dans les conditions financières.

Article 9 - Retard de paiement

Sans qu'un rappel ne soit nécessaire, tout retard de paiement après la date d'échéance de la facture entraîne de plein droit l'exigibilité d'intérêts à hauteur de 0,066 % par jour de retard portant sur le montant TTC des factures ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire minimum de 40 euros par facture au titre des frais de recouvrement, sans préjudice de toute indemnisation complémentaire pouvant être réclamée par FED.

Article 10 - Obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles qui leur sont communiquées et auxquelles elles auraient pu avoir accès dans le cadre de la réalisation de la Prestation de recrutement.

Les documents transmis par FED au Client concernant les candidats sont strictement confidentiels et doivent être traités comme tels par le Client.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

Concernant le traitement des données à caractère personnel, les Parties conviennent que :

- FED est responsable autonome pour la collecte des données à caractère personnel sur diverses sources et canaux, à sa discrétion, et prise de contact auprès des candidats ainsi que la constitution et la consolidation d'une base de données de candidats pour les besoins de son activité commerciale ;
- Le Client est responsable autonome pour le recrutement et la gestion de son personnel ;
- Les Parties sont responsables conjoints du traitement pour la communication de Données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution des services visés au Contrat de tout candidat à des postes à pourvoir chez le Client aux fins de sélection et présentation de candidatures, appréciations des candidats (entretien, test, compte-rendu), prise de référence(s), gestion et suivi des candidatures, suivi dans la prise de fonction et l'intégration des candidats.

FED est désignée comme responsable de l'information et/ou si nécessaire, du recueil du consentement des Personnes concernées [candidat] relativement aux Traitements partagés conformément aux exigences des Lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Chaque Partie s'engage à exécuter le Contrat en conformité avec les Lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel. A ce titre et plus particulièrement dans le cadre de Traitements Partagés, les Parties s'engagent à :

- Collecter et traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités liées à l'objet du contrat ;
- Procéder aux modifications et suppressions nécessaires pour donner effet aux droits que tiennent les Personnes concernées ;
- Assurer à tout moment un niveau adéquat de sécurité des Traitements partagés et de confidentialité ainsi que d'intégrité des Données à caractère personnel ;
- Réaliser les analyses d'impact (PIA) qui pourraient se révéler nécessaires ;
- Tenir ses propres registres des traitements et s'assurer de ses obligations liées à la notification des violations de données à caractère personnel ;
- Définir des durées de conservation des Données à caractère personnel qui soient proportionnées et limitées aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et à supprimer les Données à caractère personnel de ses bases de données lorsque ces durées sont atteintes ;
- Tenir à disposition de l'autre Partie, et à première demande écrite, tout document ou preuve nécessaire pour démontrer son respect du présent article et des Lois et réglementations applicables.

Les Parties s'interdisent tout transfert de données hors UE sans accord préalable écrit de l'autre Partie. En cas de transfert de données hors UE, les Parties s'engagent à mettre en place les garanties appropriées.

Chaque Partie garantit l'autre Partie des préjudices résultant pour cette autre Partie d'un manquement de sa part à ses obligations propres prévues par ou découlant du présent article et/ou des Lois et réglementation applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 12 - Règlement des litiges et loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français. **Tous les litiges relatifs à la conclusion, à l'interprétation et à l'exécution du présent Contrat qui n'auront pu faire l'objet d'une résolution amiable seront de la compétence exclusive des tribunaux matériellement compétents de PARIS.**

Toutes les réclamations du Client relatives à l'exécution de la Prestation de recrutement devront être formulées dans un délai de 3 mois à compter de l'émission de la facture.

Article 13 - Référencement commercial

FED est expressément autorisée par le Client à utiliser le nom commercial et/ou la marque et/ou le logo du Client, dans le seul but de désigner le Client comme ayant recours à des contrats de recrutement, sans autre slogan ou commentaire, dans des conditions non susceptibles de porter atteinte à son image ou à sa réputation, sur quelque support que ce soit, notamment sur les sites internet de FED et/ou sur d'autres supports promotionnels de FED, aux seules fins de promouvoir lesdits contrats.

Article 14 - Dispositions finales

Les présentes conditions générales de Prestation constituent l'accord des Parties et prévalent sur tout autre document contractuel, notamment les conditions générales d'achat du Client. Seules les conditions financières du présent contrat peuvent prévoir des conditions dérogeant aux présentes conditions générales de Prestation.

Le fait pour FED de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes conditions.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220922-d22-34-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Fed SAS inscrite au RCS Paris n°440 235 273
Siège social : 17 rue d'Astorg - 75008 Paris



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

DÉCISION N° 22-35

Objet : Formation – Rencontres nationales de la communication numérique.

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant l'inscription de deux agents du service communication aux deux journées d'actualités en communication du secteur public lors des « Rencontres nationales de la communication numérique »,

Considérant que les conventions valant contrat proposées, telles que jointes en annexe à la présente, sont pertinentes et répondent aux besoins,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes des conventions valant contrat à intervenir, telles que jointes, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire :	CAP'COM 3 cours Albert Thomas 69003 LYON
Durée :	deux journées, les 15 et 16 septembre 2022.
Lieu :	Issy-les-Moulineaux.
Participants :	Isabelle HERVÉ, Elodie ESTEVEZ.
Montant :	Tarif dégressif : 1 ^{er} agent : 600,00 € HT ; 2 ^{ème} agent : 400,00 € HT. Prix total : 1 000,00 € HT, soit 1 200,00 € TTC.

Article 2 - La passation et la signature des conventions valant contrat telles que jointes.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 27 septembre 2022

Par délégation,



Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 27/09/22
- La publication le :
- La notification le : 28/09/22

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220927-d22-35-AR
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

CONVENTION DE FORMATION

Entre :

Cap'Com

Les formations en communication publique
3 cours Albert Thomas – 69003 Lyon
N° d'agrément 82 69 08 344 69

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Cap'Com organise une formation intitulée :

**Rencontres nationales de la communication
numérique**

Article 2 : stagiaire

Cap'Com accueillera lors de cette formation :

Élodie ESTEVEZ
Chargée de communication

Article 3 : date et lieu de formation

La formation se déroulera :

Le(s) jeu. 15 sept. 2022 au ven. 16 sept. 2022
Issy-les-Moulineaux

Article 4 : conditions financières

Le prix de cette formation est fixé à 400 € HT auquel s'ajoute une TVA de 20%. L'organisme ci-dessus désigné s'engage à s'acquitter de la somme sur présentation d'une facture délivrée à l'issue de la formation.

Fait à Lyon, le 09 août 2022

Yves CHARMONT

Directeur de Cap'Com

CAP'COM
3, cours Albert Thomas
69003 LYON
Tél : 04 72 65 64 99
Fax : 04 72 65 66 80
www.cap-com.org

Recueil de satisfaction

Cap'Com s'engage dans une démarche d'amélioration continue et reste à votre écoute. Votre collaborateur va suivre l'une de nos formations et nous espérons que celle-ci répondra à vos attentes.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir nous faire part de toutes remarques ou suggestions, que ce soit sur la partie administrative, logistique, technique ou pédagogique, par mail à contact@cap-com.org.

Et :

Sigidurs

1 Rue de Tissonvilliers
95200 SARCELLES

Article 5 : modifications

Cap'Com se réserve le droit de modifier la date, le lieu et le format de la formation si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent ou de l'annuler si le nombre de participants est insuffisant.

En cas d'annulation de son propre fait, Cap'Com s'engage à rembourser à l'organisme ci-dessus désigné, le montant des frais d'inscription avancés.

Article 6 : annulation d'inscription

Toute demande d'annulation d'inscription devra être formulée par écrit au maximum 15 jours avant la date de la formation fixée à l'article 3 et donnera lieu au versement d'une somme forfaitaire de 150,00 € H.T. pour frais de gestion administrative. Au-delà de ce délai, l'organisme ci-dessus désigné s'engage à s'acquitter de l'intégralité de la somme fixée à l'article 4, quel que soit le motif de l'annulation.

Un stagiaire empêché pourra cependant se faire remplacer par un autre stagiaire issu du même organisme.

Article 7 : attestation de présence

À l'issue de la formation, Cap'Com s'engage à adresser à l'organisme ci-dessus désigné une attestation de présence dûment certifiée.

L'organisme

Cachet et signature

LES FOUR LA GESTION
DE LA PRODUCTION DES DECHETS
COMMUNAUX
DE SARCELLES
SIGIDURS

Le Président, Pour le Président
et par délégation

~~Ekarat THANADABOUTH
Directeur Général des Services~~

Accuse de réception en préfecture
095-259502086-20220927-d22-35-AR
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

CONVENTION DE FORMATION

Entre :

Cap'Com

Les formations en communication publique
3 cours Albert Thomas – 69003 Lyon
N° d'agrément 82 69 08 344 69

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Cap'Com organise une formation intitulée :

**Rencontres nationales de la communication
numérique**

Article 2 : stagiaire

Cap'Com accueillera lors de cette formation :
isabelle HERVE

Article 3 : date et lieu de formation

La formation se déroulera :
Le(s) jeu. 15 sept. 2022 au ven. 16 sept. 2022
Issy-les-Moulineaux

Article 4 : conditions financières

Le prix de cette formation est fixé à 600 € HT auquel s'ajoute une TVA de 20%. L'organisme ci-dessus désigné s'engage à s'acquitter de la somme sur présentation d'une facture délivrée à l'issue de la formation.

Fait à Lyon, le 09 août 2022

Yves CHARMONT
Directeur de Cap'Com

CAP'COM
3, cours Albert Thomas
69003 LYON
Tél : 04 72 65 64 99
Fax : 04 72 65 66 80
www.cap-com.org

Recueil de satisfaction

Cap'Com s'engage dans une démarche d'amélioration continue et reste à votre écoute. Votre collaborateur va suivre l'une de nos formations et nous espérons que celle-ci répondra à vos attentes. Aussi, nous vous demandons de bien vouloir nous faire part de toutes remarques ou suggestions, que ce soit sur la partie administrative, logistique, technique ou pédagogique, par mail à contact@cap-com.org.

Et :

Sigidurs

1 Rue de Tissonvilliers
95200 SARCELLES

Article 5 : modifications

Cap'Com se réserve le droit de modifier la date, le lieu et le format de la formation si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent ou de l'annuler si le nombre de participants est insuffisant.

En cas d'annulation de son propre fait, Cap'Com s'engage à rembourser à l'organisme ci-dessus désigné, le montant des frais d'inscription avancés.

Article 6 : annulation d'inscription

Toute demande d'annulation d'inscription devra être formulée par écrit au maximum 15 jours avant la date de la formation fixée à l'article 3 et donnera lieu au versement d'une somme forfaitaire de 150,00 € H.T. pour frais de gestion administrative. Au-delà de ce délai, l'organisme ci-dessus désigné s'engage à s'acquitter de l'intégralité de la somme fixée à l'article 4, quel que soit le motif de l'annulation.

Un stagiaire empêché pourra cependant se faire remplacer par un autre stagiaire issu du même organisme.

Article 7 : attestation de présence

À l'issue de la formation, Cap'Com s'engage à adresser à l'organisme ci-dessus désigné une attestation de présence dûment certifiée.

L'organisme
Cachet et signature

CTION
HETS
RCELLES

~~Le Président, Pour le Président
et par délégation~~

~~**Ékarat THANADABOUT**
Directeur Général des Services~~

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220927-d22-35-AR
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

DÉCISION N° 22-36

Objet : Formation – Conduire l'entretien professionnel.

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant qu'il est nécessaire de former et accompagner le personnel dans la conduite de l'entretien professionnel,

Considérant que le devis valant contrat proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent et répond aux besoins,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du devis valant contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire :	INSTITUT François BOCQUET 4 rue de la Coudre 77590 FONTAINE-LE-PORT
Durée :	une journée, le 03 octobre 2022.
Lieu :	Siège du Sigidurs.
Participants :	groupe de 7 personnes.
Montant :	la journée : 1 590,00 € HT, soit 1 908,00 € TTC.

Article 2 - La passation et la signature du devis valant contrat tel que joint.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

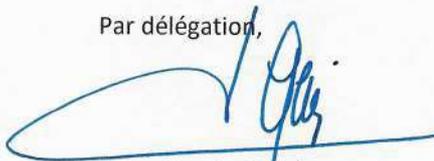
Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 27 septembre 2022

Par délégation,



Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 27/09/22
- La publication le :
- La notification le : 28/09/22

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220927-d22-36-AR
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022



CONVENTION DE FORMATION

(Application des articles L.6353-1 - L.6353-2 et R.6323-1 du Code du Travail)

Entre la S.A.R.L. I.F.B. au capital de 1.185.105,00 Euros (RCS B 383 199 288 000 36), numéro d'activité 11 77 01278 77 (ne vaut pas agrément de l'Etat), et SIGIDURS (ci-dessous dénommé "la société") à 95200 SARCELLES, il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'action de formation faisant l'objet de la présente convention relève de la formation professionnelle continue, au sens des Articles L.6313-1 - L.6313-11 du Code du Travail : adaptation, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

ARTICLE 2 : L'Institut François Bocquet organise l'action de formation : **Conduire l'entretien professionnel. Cette formation est d'une durée totale de 7 heures réparties sur 1 jour. Elle se déroulera le 03 Octobre 2022 à Sarcelles.**

ARTICLE 3 : La Société désignée ci-dessus inscrit à cette action de formation un groupe de 7 personnes.

ARTICLE 4 : Le coût de la prestation dûe par la Société à l'I.F.B. s'élève à 1 590.00 Euros H.T. par journée de formation. Les repas de midi sont à la charge de la Société.

ARTICLE 5 : L'inscription définitive au stage ne sera effective qu'à réception de la Convention de Formation.

ARTICLE 6 : Le coût de la formation prévu à l'article 4 sera imputé par la société sur l'année de participation 2022.

ARTICLE 7 : Le report de session est gratuit dans la limite d'une fois dans l'année ; au delà, des frais de dossier de 100 Euros H.T. seront facturés pour tout report de stage, quelle qu'en soit la date. Des frais d'annulation équivalents au prix du stage pourront être facturés en cas d'annulation dans les 7 jours qui le précèdent. Il convient de préciser que les frais ci-dessus cités ne constituent pas une dépense budgétaire déductible de la participation à la formation professionnelle de l'employeur.

ARTICLE 8 : Pendant toute la durée du stage, les participants demeurent sous la responsabilité civile de l'Entreprise.

ARTICLE 9 : Le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur qui accompagne cette convention et en accepter les différentes clauses.

Pour l'I.F.B.

L'Institut François Bocquet

Institut François Bocquet

4 rue de la Coudre - 77590 Fontaine-le-Port

Tél : 01 64 23 69 51

RCS : 8383 199 288

Siret : 383 199 288 00036

NAF : 8550A

[Cachet obligatoire]

Pour la société

Nom du signataire et Signature

SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
ET L'INCINERATION DES DECHETS
URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES
SIGIDURS

Le Président, Pour le Président
et par délégation

Ekarat THANADABOUTH
Directeur des Services

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220927-d22-36-AR
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

>> Rendez-vous sur notre site : www.performances.fr

Service clientèle : + 33 (1) 64 23 68 51 - Comptabilité clients : + 33 (1) 64 23 67 36

4, rue de la Coudre - 77590 Fontaine-le-Port - FRANCE - infos@performances.fr

Capital de 1 185 105 euros - RCS Aldun B 383 199 288 - SIRET 383 199 288 00036 - NAF 8550A - N°PIERRE 101783 710 205



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

DÉCISION N° 22-37

Objet : Formation – Gérer l'impact d'une gestion de la relation usager sur la communication, les équipes et les usagers.

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant l'inscription d'un agent du service communication à la formation « Gérer l'impact d'une gestion de la relation usager sur la communication, les équipes et les usagers »,

Considérant que la convention valant contrat proposée, telle que jointe en annexe à la présente, est pertinente et répond aux besoins,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes de la convention valant contrat à intervenir, telle que jointe, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire :	CAP'COM 3 cours Albert Thomas 69003 LYON
Durée :	deux journées, les 22 et 23 septembre 2022.
Participant :	Isabelle HERVÉ.
Montant :	830,00 € HT, soit 996 € TTC.

Article 2 - La passation et la signature de la convention valant contrat telle que jointe.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 27 septembre

Par délégation,



Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 27/09/22
- La publication le :
- La notification le : 28/09/22

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220927-d22-37-AR
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

CONVENTION DE FORMATION

Entre :

Cap'Com

Les formations en communication publique
3 cours Albert Thomas – 69003 Lyon
N° d'agrément 82 69 08 344 69

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Cap'Com organise une formation intitulée :

[FORMATION EN LIGNE] Relations usagers : gérer
l'impact d'une GRU sur la communication, les
équipes et les usagers

Article 2 : stagiaire

Cap'Com accueillera lors de cette formation :
Isabelle HERVE
communication

Article 3 : date et lieu de formation

La formation se déroulera :
Le(s) jeu. 22 sept. 2022 au ven. 23 sept. 2022

Article 4 : conditions financières

Le prix de cette formation est fixé à 830 € HT auquel s'ajoute
une TVA de 20%. L'organisme ci-dessus désigné s'engage à
s'acquitter de la somme sur présentation d'une facture
délivrée à l'issue de la formation.

Fait à Lyon, le 08 août 2022

Yves CHARMONT
Directeur de Cap'Com

CAP'COM 3, cours Albert Thomas
69003 LYON
Tél : 04 72 65 64 99
Fax : 04 72 65 66 80
www.cap-com.org

Recueil de satisfaction

Cap'Com s'engage dans une démarche d'amélioration continue et reste à votre écoute. Votre collaborateur va suivre l'une de nos formations et nous espérons que celle-ci répondra à vos attentes. Aussi, nous vous demandons de bien vouloir nous faire part de toutes remarques ou suggestions, que ce soit sur la partie administrative, logistique, technique ou pédagogique, par mail à contact@cap-com.org.

Et :

Sigidurs

1 Rue de Tissonvilliers
95200 SARCELLES

Article 5 : modifications

Cap'Com se réserve le droit de modifier la date, le lieu et le format de la formation si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent ou de l'annuler si le nombre de participants est insuffisant.

En cas d'annulation de son propre fait, Cap'Com s'engage à rembourser à l'organisme ci-dessus désigné, le montant des frais d'inscription avancés.

Article 6 : annulation d'inscription

Toute demande d'annulation d'inscription devra être formulée par écrit au maximum 15 jours avant la date de la formation fixée à l'article 3 et donnera lieu au versement d'une somme forfaitaire de 150,00 € H.T. pour frais de gestion administrative. Au-delà de ce délai, l'organisme ci-dessus désigné s'engage à s'acquitter de l'intégralité de la somme fixée à l'article 4, quel que soit le motif de l'annulation.

Un stagiaire empêché pourra cependant se faire remplacer par un autre stagiaire issu du même organisme.

Article 7 : attestation de présence

À l'issue de la formation, Cap'Com s'engage à adresser à l'organisme ci-dessus désigné une attestation de présence dûment certifiée.

SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
ET L'INCINERATION DES DECHETS
URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES
SIGIDURS

L'organisme
Cachet et signature

Le Président, Pour le Président
et par délégation

Ekarat THANADABOUTH
Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220927-d22-37-AR
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022



DÉCISION N° 22-38

Objet : Contrat de prestation d'entretien de la climatisation du bâtiment situé au 20 rue de l'Escouvrier à Sarcelles.

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant que le bâtiment situé au 20 rue de l'Escouvrier à sarcelles, propriété du Sigidurs, est équipé d'une climatisation avec unités extérieurs et unités intérieurs,

Considérant la nécessité d'entretenir cet équipement, ainsi que ses unités,

Il convient de conclure un contrat de prestation d'entretien de la climatisation du bâtiment situé au 20 rue de l'Escouvrier à Sarcelles,

Considérant que le contrat proposé par la Sarl MEULEMAN, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins, et est économiquement avantageux,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire :	Sarl MEULEMAN 7 avenue du Bosquet 95560 BAILLET-EN-FRANCE
Durée :	Du 1 ^{er} août 2022 au 31 juillet 2023, reconductible de manière tacite, dans la limite du seuil des marchés publics, dispensant des mesures formelles de publicité et de mise en concurrence, en vigueur au 1^{er} jour de chaque période de renouvellement et au regard du montant total du contrat (périodes cumulées).
Montant :	3 972,80 € HT, soit 4 767,36 € TTC par an, révisable annuellement conformément aux dispositions du contrat.

Accusé de réception en préfecture
N° de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

Visa

Article 2 - La passation et la signature du contrat tel que joint.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

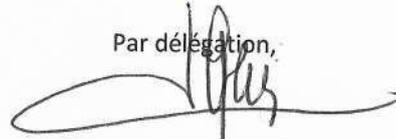
Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 08/11/22

Par délégation,



Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 08/11/22
- La publication le : 09/11/22
- La notification le : 09/11/22

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-38-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022



Contrat d'abonnement pour l'entretien Des climatisations

**SARL
MEULEMAN**

SIGIDUR
20 rue des TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES

SITE : Entretien Climatisation – 20 rue des TISSONVILLIERS -95200 SARCELLES

Matériel objet du contrat : CF annexe 1

PERIODE : 01/08/2022 au 31/07/2023

- 1 visite avec entretien de la climatisation avec unités extérieurs et unités intérieurs,
- 1 contrôle du réglage de régulation,

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent document énonce les conditions générales qui s'appliquent à toute souscription à la prestation d'entretien annuel de la climatisation par un client qui souhaite bénéficier de ce service.

Les présentes CGV définissent les modalités de vente et d'exécution de la prestation « entretien annuel » sur les climatisations à usage tertiaire.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales avant la souscription du contrat d'entretien. La souscription du contrat d'entretien vaut ainsi acceptation sans restriction ni réserve des présentes conditions générales.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 - SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

La Sarl Meuleman procédera UNE FOIS dans l'année à l'entretien de la climatisation.

Le Prestataire s'engage à effectuer la visite d'entretien annuelle obligatoire et à respecter les obligations en découlant.

Le prestataire indiquera, à la demande expresse du souscripteur, si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

Les prestations de services fournies par le Prestataire comprennent conformément :

➤ D'une façon générale :

- Vérification et contrôle général des unités intérieure(s) et extérieure(s),
- Vérification des fixations et supports,
- Vérification du circuit frigorifique,
- Détection des fuites éventuelles de fluide frigorigène et appoint s'il y a lieu,
- Vérification de la bonne marche des sécurités, de(s) régulation(s) et des automatismes,
- Nettoyage du (des) filtre(s) de(s) unité(s) intérieure(s),
- Dépoussiérage et nettoyage des unités intérieure(s) et extérieure(s),
- Vérification de l'écoulement des eaux de condensas, désinfection et nettoyage des bacs à condensas et des siphons.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-38-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022



Contrat d'abonnement pour l'entretien Des climatisations

**SARL
MEULEMAN**

2.2 - DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent contrat d'abonnement est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant la date de reconduction anniversaire annuel.

En cas de résiliation par le Client postérieure à l'intervention, ce dernier reste redevable des sommes restantes à payer.

En cas de changement de climatisation en cours de contrat et rachat d'un appareil de même marque et de même type, la durée du contrat qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

En cas d'acquisition d'une climatisation d'une autre marque ou d'un autre type en cours d'exécution du contrat par un autre prestataire que la société MEULEMAN, le Client devra en informer la société MEULEMAN dans un délai de quinze (15) jours.

2.3 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

La TVA est appliquée au taux en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Toute augmentation de taxe imposée par la réglementation sera à la charge du Client.

Le prix est révisable chaque année au moment du renouvellement du contrat suivant la réglementation en vigueur.

Le Client devra s'acquitter de sa facture dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date d'émission, qui figure sur la facture.

À ce titre les factures sont payées par virement sur le compte ouvert par la société MEULEMAN à cet effet dont les coordonnées sont communiquées au Client sur chaque facture ou par chèque.

En cas de rupture du contrat imputable au souscripteur pendant la période couverte au titre du présent contrat, le prestataire ne sera pas tenu au remboursement prorata temporis du prix forfaitaire.

2.4 - SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Ne sont pas comprises dans le contrat et sont considérées comme faisant l'objet d'une facturation supplémentaire les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- La main d'œuvre et le déplacement de remplacement des pièces défectueuses,
- Un mauvais fonctionnement d'un thermostat d'ambiance : remplacement de piles sur un thermostat d'ambiance ou tout autre régulation ... etc...
- Réparation d'avaries ou de pannes causées par : fausses manœuvres, interventions étrangères, gel, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeurs grasses et/ou corrosives) ;
- Intervention pour manque d'électricité.

Ceci faisant l'objet d'une facturation en régie ou forfaitaire.

Le présent contrat ne comprend pas le remplacement des pièces défectueuses qui reste à la charge du souscripteur. Les pièces reconnues défectueuses, au cours des visites, des dépannages sous contrat, des dépannages non prévus au contrat seront signalées au souscripteur ainsi que leur prix, suivant le tarif en vigueur à la date de réparation.

2.5 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ

2.5.1 - Obligations du client :

Les installations du Client, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation.

Le Client s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité des normes existantes.

Accusé de réception en préfecture
Région de Paris et de la Seine
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022



Contrat d'abonnement pour l'entretien Des climatisations

**SARL
MEULEMAN**

Le Client veillera spécialement à :

- donner suite aux invitations à fixer un rendez-vous pour l'entretien de la climatisation ;
- être présent(e) lors du rendez-vous fixé ;
- donner au technicien accès à la climatisation et à la zone de travail ;
- assurer la propreté et l'accessibilité des endroits de pose et de stockage des matériaux ;
- faire réaliser toutes modifications imposées par la réglementation ;
- mettre à disposition du technicien pour toute la durée du travail une alimentation d'eau sous pression de ville et une alimentation électrique avec terre et fusibles ;
- signer la fiche de travail établi par le technicien après l'intervention, même si cette fiche constate que la climatisation ne satisfait pas aux conditions du Contrat ;
- payer toute somme due dans les délais.

Le non-respect de ses obligations par le Client peut entraîner la non-réalisation ou le retard d'un entretien ou d'une réparation. Le Prestataire ne peut, dans ce cas, être tenu responsable des conséquences éventuelles de ce non-respect ou de ce retard. Dans tous les cas où un entretien ne peut être effectué du fait du non-respect par le Client de ses obligations, il devra contacter lui-même le Prestataire pour la réalisation de l'entretien, via le téléphone mise à sa disposition.

2.5.2 - Obligations du prestataire

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou « en échange standard » également garanties et reconnues conformes par le fabricant et telles que l'appareil sera conforme à la définition du produit par le constructeur.

Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

2.5.3 - Limites de responsabilité du prestataire

Le Prestataire est responsable vis-à vis du Client de l'intégralité des obligations découlant du présent contrat. Cependant, La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée pour tous les incidents ou accidents provoqués par :

- Fausse(s) manœuvre(s) de la part du Client ;
- Malveillance(s) ou intervention(s) étrangère(s) imputable(s) au Client ;
- guerre, incendie ou sinistre(s) dus à des phénomènes naturels tels que gel, inondations, orages ou tremblements de terre ;
- incident(s) du(s) à des défauts relevés dans le circuit froid (en dehors des climatisations).
- l'utilisation de produits chimiques pour déboucher les canalisations ;
- une fermeture des eaux.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-38-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022



Contrat d'abonnement pour l'entretien Des climatisations

SARL
MEULEMAN

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.1 - CONDITIONS D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE

3.1.1 - Délais d'intervention pour dépannage.

Ces délais sont de 48 h jours ouvrés (du lundi matin 8 h 00 au vendredi soir 17 h 30, hors jours fériés), à compter de l'enregistrement de l'appel du client, et sous réserve du niveau d'importance de la panne, dont l'appréciation revient au prestataire.

3.1.2 - Conditions relatives à l'intervenant.

En fonction du plan de charge, l'opération d'entretien ou de dépannage pourra être réalisée par un professionnel, agissant sous la responsabilité du prestataire.

3.2 - PRIX

Pour la première année d'intervention, le prix ferme et non révisable correspond aux travaux décrits ci-dessus est fixé à :

MONTANT H.T.	3972.80€
T.V.A à 20%	794.56€
MONTANT T.T.C	4767.36€

3.3 - RÉVISION DES PRIX

Les prix des prestations visées au présent contrat pourront être révisés chaque année, au moment du renouvellement de l'abonnement, de plein droit et sans formalité ni information préalable, à partir du montant des travaux, révisé de la manière suivante :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

Avec :

- P1 = Prix révisé.
- P0 = Prix de référence.
- Le prix de référence est, pour la première année le prix à la date de signature, pour les années suivantes, le prix révisé (P1) de l'année précédente.
- SO = Indice Syntec publié à la date de la précédente révision.
- S1 = Dernier indice Syntec publié à la date de révision.

Fait à Baillet en France en 2 exemplaires originaux,
Le 8 juillet 2022,

Pour l'entreprise Sarl Meuleman
MEULEMAN Laurent

SARL MEULEMAN
PLOMBERIE-CHAUFFAGE
7 avenue du BOSQUET
95560 BAILLET-EN-FRANCE
Tél : 01.39.91.41.55
sarlmeuleman@free.fr
Siren : 392 264 253

Signature du client précédée de la
mention manuscrite « Lu et Approuvé »
Ainsi que la date.

Le Président du SIGIDURS

Jean-Claude GENES

Accusé de réception en préfecture
095-259502094-20221108-d22-38-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de dépôt en préfecture : 08/11/2022



**Contrat d'abonnement pour l'entretien
Des climatisations**

**SARL
MEULEMAN**

Annexe 1 :

Matériel objet du contrat :

- Groupe extérieur VRV réversible 2 tubes
- 18 Groupe intérieur type cassettes 18,00 murales
- Marque : DAIKIN

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-38-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022



DÉCISION N° 22-39

Objet : Contrat de prestation d'entretien de la centrale double flux d'énergie du bâtiment situé au 20 rue de l'Escouvrier à Sarcelles.

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant que le bâtiment situé au 20 rue de l'Escouvrier à sarcelles, propriété du Sigidurs, est équipé d'une centrale double flux,

Considérant la nécessité d'entretenir cet équipement,

Il convient de conclure un contrat de prestation d'entretien de la centrale double flux d'énergie du bâtiment situé au 20 rue de l'Escouvrier,

Considérant que le contrat proposé par la Sarl MEULEMAN, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins, et est économiquement avantageux,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire :	Sarl MEULEMAN 7 avenue du Bosquet 95560 BAILLET-EN-FRANCE
Durée :	Du 1 ^{er} août 2022 au 31 juillet 2023, reconductible de manière tacite, dans la limite du seuil des marchés publics, dispensant des mesures formelles de publicité et de mise en concurrence, en vigueur au 1^{er} jour de chaque période de renouvellement et au regard du montant total du contrat (périodes cumulées).
Montant :	1 636,30 € HT, soit 1 963,56 € TTC par an, révisable annuellement conformément aux dispositions du contrat.

Accusé de réception en préfecture
095 259502086-20221108-d22-39-AR
Date de réception préfecture : 08/11/2022

Visa

Article 2 - La passation et la signature du contrat tel que joint.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

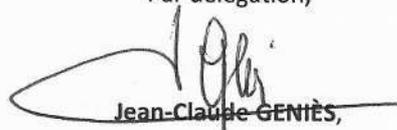
Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 08/11/22

Par délégation,


Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 08/11/22
- La publication le : 09/11/22
- La notification le : 09/11/22

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-39-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022



Contrat d'abonnement pour l'entretien Des installations de CTA

**SARL
MEULEMAN**

SIGIDUR
Mr DUMONT Alain
1 rue des TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES

SITE : Entretien CTA – 20 rue des TISSONVILLIERS -95200 SARCELLES

Matériel objet du contrat : CF annexe 1

PERIODE : 01/08/2022 au 31/07/2023

- 1 visite avec entretien de la centrale double flux et remplacement des filtres,
- 1 réglage de régulation,
- 1 visite de contrôle semestrielle afin de remplacer les filtres.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent document énonce les conditions générales qui s'appliquent à toute souscription à la prestation d'entretien annuel de la centrale double flux par un client qui souhaite bénéficier de ce service.

Les présentes CGV définissent les modalités de vente et d'exécution de la prestation « entretien annuel » sur les centrales double flux à usage tertiaire.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales avant la souscription du contrat d'entretien. La souscription du contrat d'entretien vaut ainsi acceptation sans restriction ni réserve des présentes conditions générales.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 - SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

La Sarl Meuleman procédera UNE FOIS dans l'année à l'entretien de la centrale double flux.

Le Prestataire s'engage à effectuer la visite d'entretien annuelle obligatoire et à respecter les obligations en découlant.

Le prestataire indiquera, à la demande expresse du souscripteur, si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

Les prestations de services fournies par le Prestataire comprennent conformément :

> D'une façon générale :

- Nettoyage ou remplacement des filtres (qui filtrent les polluants au niveau de l'entrée d'air et de l'extraction) tous les 6 mois,
- Enlèvement de l'eau condensée dans le siphon de l'échangeur de chaleur et nettoyage de cet échangeur à l'aspirateur tous les 6 mois,
- Vérification des entrées d'air non-obstruée par des feuilles ou autres, tous les 6 mois,
- Nettoyage des gaines tous les 5 ans.

2.1.2 - Des dépannages éventuels sur appel justifié du souscripteur (voir 2.4), dans les conditions (jours ouvrables) et dans un délai (48 heures) spécifiés dans les conditions particulières (voir article 3).

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-39-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022



Contrat d'abonnement pour l'entretien Des installations de CTA

SARL
MEULEMAN

2.2 - DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent contrat d'abonnement est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant la date de reconduction anniversaire annuel.

En cas de résiliation par le Client postérieure à l'intervention, ce dernier reste redevable des sommes restantes à payer.

En cas de changement de centrale en cours de contrat et rachat d'un appareil de même marque et de même type, la durée du contrat qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

En cas d'acquisition d'une centrale d'une autre marque ou d'un autre type en cours d'exécution du contrat par un autre prestataire que la société MEULEMAN, le Client devra en informer la société MEULEMAN dans un délai de quinze (15) jours.

2.3 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

La TVA est appliquée au taux en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Toute augmentation de taxe imposée par la réglementation sera à la charge du Client.

Le prix est révisable chaque année au moment du renouvellement du contrat suivant la réglementation en vigueur.

Le Client devra s'acquitter de sa facture dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date d'émission, qui figure sur la facture.

À ce titre les factures sont payées par virement sur le compte ouvert par la société MEULEMAN à cet effet dont les coordonnées sont communiquées au Client sur chaque facture ou par chèque.

En cas de rupture du contrat imputable au souscripteur pendant la période couverte au titre du présent contrat, le prestataire ne sera pas tenu au remboursement prorata temporis du prix forfaitaire.

2.4 - SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Ne sont pas comprises dans le contrat et sont considérées comme faisant l'objet d'une facturation supplémentaire les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- La main d'œuvre et le déplacement de remplacement des pièces défectueuses,
- Un mauvais fonctionnement d'un thermostat d'ambiance : remplacement de piles sur un thermostat d'ambiance ou tout autre régulation ... etc...
- Réparation d'avaries ou de pannes causées par : fausses manœuvres, interventions étrangères, gel, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeurs grasses et/ou corrosives) ;
- Intervention pour manque d'électricité.

Ceci faisant l'objet d'une facturation en régie ou forfaitaire.

Le présent contrat ne comprend pas le remplacement des pièces défectueuses qui reste à la charge du souscripteur. Les pièces reconnues défectueuses, au cours des visites, des dépannages sous contrat, des dépannages non prévus au contrat seront signalées au souscripteur ainsi que leur prix, suivant le tarif en vigueur à la date de réparation.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-39-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022



Contrat d'abonnement pour l'entretien Des installations de CTA

**SARL
MEULEMAN**

2.5 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ

2.5.1 - Obligations du client :

Les installations du Client, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation.

Le Client s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité des normes existantes.

Le Client veillera spécialement à :

- donner suite aux invitations à fixer un rendez-vous pour l'entretien de la centrale ;
- être présent(e) lors du rendez-vous fixé ;
- donner au technicien accès à la centrale et à la zone de travail ;
- assurer la propreté et l'accessibilité des endroits de pose et de stockage des matériaux ;
- faire réaliser toutes modifications imposées par la réglementation ;
- mettre à disposition du technicien pour toute la durée du travail une alimentation d'eau sous pression de ville et une alimentation électrique avec terre et fusibles ;
- signer la fiche de travail établi par le technicien après l'intervention, même si cette fiche constate que la centrale ne satisfait pas aux conditions du Contrat ;
- payer toute somme due dans les délais.

Le non-respect de ses obligations par le Client peut entraîner la non-réalisation ou le retard d'un entretien ou d'une réparation. Le Prestataire ne peut, dans ce cas, être tenu responsable des conséquences éventuelles de ce non-respect ou de ce retard. Dans tous les cas où un entretien ne peut être effectué du fait du non-respect par le Client de ses obligations, il devra contacter lui-même le Prestataire pour la réalisation de l'entretien, via le téléphone mise à sa disposition.

2.5.2 - Obligations du prestataire

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou « en échange standard » également garanties et reconnues conformes par le fabricant et telles que l'appareil sera conforme à la définition du produit par le constructeur.

Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

2.5.3 - Limites de responsabilité du prestataire

Le Prestataire est responsable vis-à-vis du Client de l'intégralité des obligations découlant du présent contrat. Cependant, La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée pour tous les incidents ou accidents provoqués par :

- Fausse(s) manœuvre(s) de la part du Client ;
- Malveillance(s) ou intervention(s) étrangère(s) imputable(s) au Client ;
- guerre, incendie ou sinistre(s) dus à des phénomènes naturels tels que gel, inondations, orages ou tremblements de terre ;
- incident(s) du(s) à des défauts relevés dans le circuit soufflage ou des conduits d'évacuation ;
- l'utilisation de produits chimiques pour déboucher les canalisations ;
- une fermeture des eaux.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-39-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022



Contrat d'abonnement pour l'entretien Des installations de CTA

**SARL
MEULEMAN**

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.1 - CONDITIONS D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE

3.1.1 - Délais d'intervention pour dépannage.

Ces délais sont de 48 h jours ouvrés (du lundi matin 8 h 00 au vendredi soir 17 h 30, hors jours fériés), à compter l'enregistrement de l'appel du client, et sous réserve du niveau d'importance de la panne, dont l'appréciation revient au prestataire.

3.1.2 - Conditions relatives à l'intervenant.

En fonction du plan de charge, l'opération d'entretien ou de dépannage pourra être réalisée par un professionnel, agissant sous la responsabilité du prestataire.

3.2 - PRIX

Pour la première année d'intervention, le prix ferme et non révisable correspond aux travaux décrits ci-dessus est fixé à :

MONTANT H.T.	1636.30€
T.V.A à 20%	327.26€
MONTANT T.T.C	1963.56€

3.3 - RÉVISION DES PRIX

Les prix des prestations visées au présent contrat pourront être révisés chaque année, au moment du renouvellement de l'abonnement, de plein droit et sans formalité ni information préalable, à partir du montant des travaux, révisé de la manière suivante :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

Avec :

- P1 = Prix révisé.
- P0 = Prix de référence.
- Le prix de référence est, pour la première année le prix à la date de signature, pour les années suivantes, le prix révisé (P1) de l'année précédente.
- S0 = Indice Syntec publié à la date de la précédente révision.
- S1 = Dernier indice Syntec publié à la date de révision.

Fait à Baillel en France en 2 exemplaires originaux,
Le, 6 juillet 2022,

Pour l'entreprise Sarl Meuleman
MEULEMAN Laurent

SARL MEULEMAN
PLOMBERIE-CHAUFFAGE
7 avenue du BOSQUET
95560 RAINNET-EN-FRANCE
Tél : 01.39.01.11.39
sarlmeuleman@orange.fr
Siren : 392 284 253

Signature du client précédée de la
mention manuscrite « Lu et Approuvé »
Ainsi que la date.

Le Président du SIGDURS


Jean-Claude GENIES

Accusé de réception en préfecture
095-259502095-20221108-d22-39-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception en préfecture : 08/11/2022



**Contrat d'abonnement pour l'entretien
Des installations de CTA**

**SARL
MEULEMAN**

Annexe 1 :

Matériel objet du contrat :

Centrale double flux d'énergie :

- Désignation de l'unité :

PLATE BOX 95 ELEC II 2000

Filtre :

- Filtre air neuf F7
- Filtre air extrait G4

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-39-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022



DÉCISION N° 22-40

Objet : Groupement de commandes du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Île-de-France (CIG) pour la dématérialisation des procédures - Définition des besoins de solutions de dématérialisation.

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9, L

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L.2113-6,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Vu la délibération n° 22-46 du 13 juin 2022 portant l'adhésion du Sigidurs au groupement de commandes permanent 2023-2026 pour la dématérialisation des procédures, pour la période 2023-2026 et autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement de commande afférente, avec le CIG Grande Couronne, 15 rue Boileau, Versailles (78),

Considérant que le CIG, coordonnateur du groupement, doit dans le cadre de la convention recenser les besoins des adhérents pour permettre la définition des besoins en vue de la passation des marchés publics à intervenir,

Considérant qu'il convient de définir le choix des solutions de dématérialisation nécessaires à la gestion administrative et retenues par le Sigidurs,

DÉCIDE

Article 1 – Les besoins du Sigidurs portent sur les solutions de dématérialisation suivantes :

- Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics - Profil acheteur ;
- Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Dématérialisation de la comptabilité publique ;
- Fourniture de certificats pour les signatures électroniques ;
- Fourniture d'une solution de convocation électronique ;
- Fourniture d'une solution de parapheur électronique.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-40-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

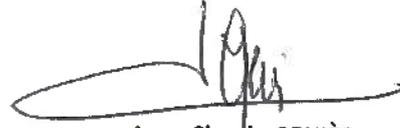
Article 2 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 08/11/22

Par déléation,



Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le :
- La publication le : 09/11/22
- La notification le : 09/11/22

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-40-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022



GROUPEMENT
DE COMMANDES
DÉMATÉRIALISATION

Convention constitutive

Groupement
de commandes
dématérialisation des
procédures

Service Contrats publics

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-022-40-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022



Sommaire

Article liminaire — Désignation des parties	4
Article 1 : Objets	5
1.1 Objet de la convention.....	5
1.2 Objet du groupement de commandes.....	5
Article 2 : Durée	5
Article 3 : Coordination du groupement de commandes	5
3.1 Identification du coordinateur	5
3.2 Mission du coordinateur.....	6
3.2.1 Recueil des besoins.....	6
3.2.2 Organisation des opérations de sélection des cocontractants	6
3.2.3 Exécution des marchés publics	6
3.2.4 Gestion des litiges.....	7
3.2.5 Gestion des retraits et des adhésions au groupement de commandes	7
3.3 Fin de la mission de coordinateur	7
Article 4 : Obligations des membres adhérents	7
4.1 Définition de son besoin propre	7
4.2 Exécution du marché.....	7
4.3 Information du coordinateur	7
4.4 Participation au groupement de commandes	8
4.4.1 Participation administrative.....	8
4.4.2 Participation financière.....	8
Article 5 : Procédure de passation des marchés et/ou accords-cadres	9
5.1 Définition des besoins	9
5.2 Procédure applicable.....	9
5.3 Participation aux marchés et/ou accords-cadres.....	9
Article 6 : Commission d'appel d'offres du groupement	9
Article 7 : Clause RGPD	9
7.1 Relation entre les responsables et les sous-traitants.....	9
7.2 Annexe des clauses RGPD.....	10
7.2.1 Liste des parties.....	10
7.2.2 Description du traitement.....	10
7.2.3 Mesures techniques et organisationnelles mises en place.....	10
Article 8 : Adhésion au groupement de commandes	10
8.1 Nature juridique des adhérents	10
8.2 Forme des adhésions.....	10
8.3 Procédure d'adhésion	11

8.3.1 Adhésion des membres fondateurs.....	11
8.3.2 Adhésion des membres <i>ex-post</i>	11
Article 9 : Retrait d'un membre adhérent	11
Article 10 : Exclusion d'un membre adhérent.....	11
10.1 Exclusion en cas de disparition du besoin du membre	12
10.2 Exclusion en cas de non-respect des obligations de la convention	12
10.3 Exclusion en cas de désaccord sur la passation d'un avenant	12
Article 11 : Modification de la convention.....	12
11.1 Modifications ne donnant pas lieu à avenant.....	12
11.2 Modifications donnant lieu à avenant.....	13
Article 12 : Dissolution du groupement	13
Article 13 : Capacité à ester en justice	13
Article 14 : Litiges	13
Signatures	14

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-40-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

Convention constitutive de groupement de commandes

Groupement de commande « dématérialisation des procédures »

Article liminaire — Désignation des parties

La convention constitutive de groupement de commandes est passée entre :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France, représenté par Monsieur Daniel LEVEL — Président, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du conseil d'administration en date du 14 octobre 2021, rendue exécutoire le..... — désigné ci-après, par les termes « le CIG »,

Et

Les personnes morales adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante.

La liste des adhérents au groupement de commandes est disponible en annexe de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-40-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

Article 1 : Objets

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande. Elle définit en outre le coordinateur du groupement de commande ; les modalités de fonctionnement du groupement ; les modalités ainsi que les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 Objet du groupement de commandes

Conformément aux dispositions relatives à la commande publique, le présent groupement de commandes est constitué afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés et/ou accords-cadres.

Ainsi, le groupement de commandes a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, des solutions de dématérialisation suivantes :

Description des prestations
Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics – Profil acheteur.
Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.
Dématérialisation de la comptabilité publique.
Fourniture de certificats de signatures électroniques.
Fourniture d'une solution de convocation électronique.
Fourniture d'une solution de parapheur électronique.

Considérant les nécessités induites par la transition numérique et les dispositions législatives en la matière, ces solutions de dématérialisation représentent un besoin récurrent pour les membres adhérents au groupement.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres adhérents, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Considérant le caractère récurrent des besoins liés aux marchés et/ou accords-cadres du groupement, la présente convention est passée pour une durée indéterminée.

La convention pourra prendre fin dans les conditions décrites à l'article 12 de la présente convention.

Article 3 : Coordination du groupement de commandes

3.1 Identification du coordinateur

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France est désigné par l'ensemble des adhérents comme le coordonnateur du groupement pour toute la durée de la convention.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

Le représentant du coordinateur est le président du CIG Grande Couronne.

Accusé de réception en préfecture 095-259502086-20221108-d22-40-AR Date de télétransmission : 08/11/2022 Date de réception préfecture : 08/11/2022

3.2 Mission du coordinateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

3.2.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des adhérents, en vue de la passation des marchés publics et/ou accords-cadres, dans les conditions précisées à l'article 5.1 de la présente convention.
Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

3.2.2 Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur du groupement procède à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des adhérents dans les domaines visés à l'article 1.2 de la présente convention.

Le coordinateur prend en charge cette mission au nom et pour le compte des membres adhérents, dans le respect de la réglementation relative à la commande publique.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le choix du montage contractuel des marchés et/ou accords-cadres ;
- L'élaboration et la rédaction de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- La rédaction et la publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- La gestion des questions/réponses avec les candidats ;
- La réception des candidatures et des offres ;
- L'analyse des candidatures et des offres ;
- Le cas échéant, la conduite des négociations avec les candidats ;
- La convocation et l'organisation de la Commission d'Appel d'Offres ;
- L'information aux candidats évincés ;
- La signature des marchés et/ou accords-cadres ;
- La transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture ;
- La notification des marchés et/ou accords-cadres aux attributaires ;
- La rédaction et la publication des avis d'attribution ;
- L'information des membres du groupement de l'ensemble des éléments des marchés et/ou accords-cadres notifiés ;

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure.

Le coordonnateur reçoit des adhérents l'autorisation de signer et notifier l'ensemble des marchés et/ou accords-cadres du groupement en leurs noms et pour leur compte.

3.2.3 Exécution des marchés publics

Le coordonnateur n'a pas pour mission d'exécuter les marchés et/ou accords-cadres conclus au nom et pour le compte des membres adhérents.

Néanmoins, le coordonnateur demeure compétent pour effectuer les tâches suivantes :

- Jouer le rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus ;
- Assister les membres du groupement lors de la mise en place du marché, dans la limite de ses possibilités ;
- Centraliser les bons de commande annuels des adhérents et les transmettre aux titulaires des marchés et/ou accords-cadres ;
- Le cas échéant, gérer tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés et accords-cadres, notamment l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous-traitants ; l'application des clauses de révision ; la rédaction et la notification au nom et pour le compte des adhérents, de certificats administratifs, avenants, marchés complémentaires et reconductions ;
- Appliquer les pénalités et autres sanctions prévues par les marchés et/ou accords-cadres ;
- Prononcer la résiliation des marchés et/ou accords-cadres, si besoin et en informer les adhérents

Accusé de réception en préfecture
087255802688 2022108-d22-40-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de dépôt en préfecture : 08/11/2022

3.2.4 Gestion des litiges

Le coordinateur prend en charge les litiges conformément et dans les limites de l'article 13 de la présente convention.

3.2.5 Gestion des retraits et des adhésions au groupement de commandes

Le coordinateur procède à la gestion des adhésions et des retraits au groupement de commande, dans les conditions définies aux articles 8, 9 et 10 de la présente convention.

3.3 Fin de la mission de coordinateur

La mission du coordonnateur prend fin à la dissolution de la présente convention. Dès lors, les dispositions de l'article 12 de la présente convention s'appliquent au regard des marchés et/ ou accords-cadres.

Article 4 : Obligations des membres adhérents

Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive ainsi que pour l'ensemble des opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations ou de la réglementation.

4.1 Définition de son besoin propre

Chacun des adhérents devra déterminer la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire concernant l'objet du groupement. Ces informations seront communiquées au coordinateur dans les conditions définies à l'article 5.1 de la présente convention.

Par ailleurs, les adhérents devront inscrire le montant des prestations qui les concernent dans leur budget, sur la base d'une évaluation sincère de leurs besoins.

Les marchés et/ou accords-cadres du groupement seront passés sur la base de la définition des besoins de chacun des adhérents. Dès lors, les adhérents ne sont pas tenus de participer à tous les marchés et/ou accords-cadres passés par le coordinateur.

4.2 Exécution du marché

Sous réserve de l'article 3.2.3 de la présente convention, les adhérents devront exécuter les marchés et/ou accords-cadres pour les prestations qui les concernent.

À ce titre, les membres du groupement devront notamment effectuer les tâches suivantes :

- Émettre tous les ans les bons de commande relatifs aux prestations qui les concernent ;
- Conclure et exécuter les marchés complémentaires qui leur sont propres.
- Assurer l'exécution technique, financière et comptable des marchés et/ou accords-cadres ;
- Contrôler les prestations assurées par les titulaires des marchés et/ou accords-cadres ;

Eu égard aux obligations précédemment citées, les adhérents devront s'acquitter du montant fixé par les marchés et/ou accords-cadres, des prestations qui les concernent.

De plus, les adhérents devront veiller au respect des clauses contractuelles des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement de commande. Le coordinateur ne pourra être tenu responsable du non-respect de ces clauses par un adhérent.

4.3 Information du coordinateur

Dans un souci de bonne coordination du groupement de commandes, les membres adhérents devront informer sans délai le coordonnateur :

- De tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations ;
- De tout problème technique, financier ou comptable résultant des marchés et/ou accords-cadres du groupement ;
- De toutes observations concernant l'exécution des prestations ;
- De toutes observations concernant la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-40-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

4.4 Participation au groupement de commandes

4.4.1 Participation administrative

Les membres adhérents s'engagent à répondre aux demandes du coordinateur concernant la transmission des pièces administratives ou les informations nécessaires à la bonne gestion du groupement.

De plus, les adhérents s'engagent à organiser, sur demande du coordinateur, les délibérations de leurs assemblées délibérantes nécessaires à la bonne gestion du groupement. Tel sera par exemple le cas lors de la passation d'avenants à la présente convention comme décrits à l'article 11.2.

En cas non-réponse aux sollicitations du coordinateur, la procédure décrite à l'article 10.2 de la présente convention pourra être mise en place.

4.4.2 Participation financière

La mission exercée par le CIG en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation, à la passation des marchés et/ou accords-cadres du groupement, ainsi qu'au fonctionnement de celui-ci.

Cette indemnisation est versée sous la forme d'une participation financière forfaitaire par les membres du groupement et déterminée de la façon suivante :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 ^{ère} année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

La participation financière est versée annuellement. Ainsi, chaque année, le coordonnateur émet un titre de recettes ou une facturation par adhérent, correspondant à la participation financière due.

La facturation de « type 1 » s'applique l'année suivant la notification de chaque marché et/ou accord-cadre objet du groupement. La facturation de « type 2 » s'applique les autres années.

Les facturations susvisées sont dues, quel que soit le nombre de marchés et/ou accords-cadres auxquels participent les adhérents.

Sont exonérés des facturations de « type 2 », la caisse des écoles et le CCAS d'une commune adhérente

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-40-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de mise en ligne : 08/11/2022

Article 5 : Procédure de passation des marchés et/ou accords-cadres

5.1 Définition des besoins

En vue du lancement des procédures de consultation des marchés et/ou accords-cadres du groupement de commandes, le coordinateur invite les adhérents à lui transmettre les informations relatives à la nature et l'étendue de leurs besoins propres. Le coordinateur fixe librement une date butoir pour la réception de ces informations.

Les membres adhérents s'engagent à répondre aux sollicitations du coordinateur en respectant les délais qu'il aura fixés. À défaut, le coordinateur se réserve le droit de mettre en place la procédure décrite à l'article 10.2 de la présente convention.

Le coordinateur centralisera ces informations afin déterminer la suite de la procédure.

Le coordinateur est libre concernant la forme et les modalités d'agrégations des informations susvisées.

5.2 Procédure applicable

L'ensemble des marchés et/ou accords-cadres du groupement de commandes seront passés dans le respect des réglementations relatives à la commande publique en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

Le montage contractuel est laissé à la libre appréciation du coordinateur lors de la préparation et la conduite des procédures de passation.

5.3 Participation aux marchés et/ou accords-cadres

Les adhérents ne sont pas tenus de participer à l'ensemble des marchés et/ou accords-cadres conclus dans le groupement de commande.

Toute participation aux marchés et/ou accords-cadres du groupement est conditionnée par l'existence réelle et sincère du besoin de l'adhérent.

Les adhérents manifestent et formalisent leurs intentions de participer aux marchés et/ou accords-cadres par la transmission des informations relatives à la nature et l'étendue de leurs besoins propres, dans les conditions mentionnées au 5.1 de la présente convention.

Conformément à l'article 8.2 de la présente convention, les membres adhérents doivent participer à au moins un marché et/ou accord-cadre du groupement.

Article 6 : Commission d'appel d'offres du groupement

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions règlementaires en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur, qui informe les adhérents des résultats de la consultation.

Article 7 : Clause RGPD

7.1 Relation entre les responsables et les sous-traitants

Il est fait application des « clauses contractuelles types » décrite en annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/915 de la commission en date du 4 juin 2021.

Concernant ces clauses, il est fait application des options suivantes :

- Clause 1.a : option 1 ;
- Clause 7.7.a : option 2 avec pour durée quinze (15) jours ;
- Clause 8.c.4 : option 1 ;
- Clause 9.1.b : option 1 ;

Accusé de réception en préfecture 095-259502086-20221108-d22-40-AR Date de télétransmission : 08/11/2022 Date de réception préfecture : 08/11/2022

- Clause 9.1.c : option 1 ;
- Clause 9.2 : option 1.

Il ne sera pas fait application de la clause 5 des « clauses contractuelles types » susvisées.

7.2 Annexe des clauses RGPD

Conformément aux « clauses contractuelles types » susvisées, il est défini les éléments suivants :

7.2.1 Liste des parties

Le sous-traitant au sens du RGPD est le coordinateur du groupement. Les coordonnées du délégué à la protection des données est Matthieu BOISSONNOT ; dpd@cigversailles.fr ; 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

Les responsables du traitement sont les membres adhérents autres que le coordinateur.

7.2.2 Description du traitement

Les données des représentants des membres adhérents et de certains agents/salariés de ces structures peuvent être traitées dans le cadre de la présente convention.

Les données personnelles traitées pourront être : l'identité des personnes précitées ainsi que leurs coordonnées (téléphone ; e-mail ; fonction/service).

Ces données seront collectées et traitées en vue de la coordination du groupement de commande ; de la préparation des marchés et/ou accords-cadres ; de la conduite de la remise en concurrence périodique ; et de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres.

Elles seront conservées à minima pendant toute la durée de l'adhésion des membres. En cas de retrait du membre ou de dissolution du groupement, les données seront conservées pendant une durée de 10 ans.

7.2.3 Mesures techniques et organisationnelles mises en place

Les locaux du sous-traitant sont sécurisés : les accès diurnes sont contrôlés et les accès nocturnes rendus impossibles par des systèmes de verrouillage et des alarmes. L'accès aux serveurs informatiques est contrôlé et limité à une liste de personnel préalablement identifié.

L'ensemble du matériel informatique dispose de firewall et d'antivirus. Les serveurs informatiques sont en outre équipés de sonde de détection d'intrusion. Chaque ordinateur est protégé par des codes d'accès personnel et secret. En cas de travail à distance, les ordinateurs sont également équipés d'un système VPN.

Les serveurs informatiques disposent d'un journal d'enregistrement des événements. Une maintenance régulière de ces serveurs est effectuée et un test d'intrusion est réalisé tous les deux ans. Les serveurs possèdent un dispositif de sauvegarde

Le coordinateur dispose d'une assurance cyber-risque.

Article 8 : Adhésion au groupement de commandes

8.1 Nature juridique des adhérents

Toute personne morale de droit public ou de droit privé peut adhérer au groupement de commande. Toutefois, si une personne morale de droit privé souhaite devenir membre, elle doit obligatoirement s'astreindre aux réglementations de la commande publique pour les achats réalisés dans le cadre du groupement.

Aucune adhésion groupée n'est autorisée : un membre adhérent ne peut être composé que d'une seule personne morale.

8.2 Forme des adhésions

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante des personnes morales de droit public ou de l'organe de direction compétent des personnes morales de droit privé. Cette délibération, notifiée au coordinateur, devra être accompagnée de la convention de groupement signée par le représentant légal dûment habilité.

095-259502086-20221108-d22-40-AR
Date de détermination : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

L'adhésion des membres est conditionnée par la participation de l'adhérent à au moins un marché et/ou accord-cadre du groupement. Si un adhérent était amené à ne participer à plus aucun marché et/ou accord-cadre en cours, alors la procédure prévue à l'article 10.1 sera mise en place. La personne morale pourra de nouveau adhérer au groupement dans les conditions prévues à l'article 8.3.2 de la convention.

8.3 Procédure d'adhésion

Le coordinateur est seul compétent pour agréger, traiter et valider les demandes d'adhésions. Il définit librement les modalités de transmission et de signature de la convention avec les personnes morales souhaitant adhérer.

L'adhésion d'un nouveau membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres adhérents.

8.3.1 Adhésion des membres fondateurs

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des personnes morales signataires de la présente convention avant le lancement de la première consultation, c'est-à-dire avant l'envoi du premier avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation de marché et/ou accords-cadres.

Dans l'hypothèse où le coordinateur imposerait une date butoir pour le retour des documents d'adhésion, celui-ci se réserverait le droit de ne pas valider les dossiers reçus hors délai.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour toute la durée de la convention, telle que décrite à l'article 2 de celle-ci.

8.3.2 Adhésion des membres ex-post

Une nouvelle période d'adhésion au groupement de commandes sera régulièrement mise en place en vue des remises en concurrence périodique des marchés et/ou accords-cadres. Le coordinateur fixe librement ces périodes d'adhésion.

Dans l'hypothèse où le coordinateur imposerait une date butoir pour le retour des documents d'adhésion, celui-ci se réserve le droit de ne pas valider les dossiers reçus hors délai.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

Article 9 : Retrait d'un membre adhérent

Les adhérents peuvent se retirer du groupement sans que soit nécessaire l'accord préalable des autres membres du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de l'organe de direction compétent du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur avant le 30 octobre de l'année *n* précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement. Passé cette date, le retrait du membre ne pourra intervenir que l'année suivante.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile *n*, à condition que cette délibération ait été transmise dans les délais précités.

La participation financière de l'année *n* en cours reste due.

Le retrait d'un membre n'empêche pas celui-ci d'adhérer de nouveau au groupement par la suite.

Article 10 : Exclusion d'un membre adhérent

Le coordinateur se réserve le droit d'exclure un membre adhérent dans les conditions décrites ci-dessous. Ces exclusions ne nécessitent pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

L'exclusion d'un membre n'empêche pas celui-ci d'adhérer de nouveau au groupement par la suite.

Reçu par la préfecture
095-259502086-20221108-d22-40-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

10.1 Exclusion en cas de disparition du besoin du membre

Conformément à l'article 8.2 de la présente convention, un membre adhérent doit obligatoirement participer à au moins un marché et/ou accord-cadre du groupement.

Si tel n'est pas le cas, le coordinateur du groupement prononcera automatiquement l'exclusion du membre concerné.

Ces exclusions sont constatées par une délibération de l'assemblée délibérante du coordinateur. Elles sont notifiées aux membres concernés par lettre recommandée avec accusé réception. Elles prennent effet à compter de la date de notification du membre concerné.

La participation financière de l'année en cours au moment de la notification n'est pas due.

10.2 Exclusion en cas de non-respect des obligations de la convention

En cas de non-respect des obligations qui découlent de la présente convention, le coordinateur met en demeure le membre concerné et lui enjoint de se conformer à ses obligations par une lettre recommandée avec accusé réception.

Sans réponse de sa part ou si le non-respect des obligations perdure dans un délai de 15 jours, le coordinateur se réserve le droit d'exclure le membre concerné.

Ces exclusions sont constatées par une délibération de l'assemblée délibérante du coordinateur. Elles sont notifiées aux membres concernés par lettre recommandée avec accusé réception. Elles ne prennent effet qu'à l'expiration de l'année civile en cours au moment de la notification de l'exclusion.

La participation financière de l'année en cours reste due.

10.3 Exclusion en cas de désaccord sur la passation d'un avenant

Conformément à l'article 11.2 de la convention, les avenants à la présente convention doivent être approuvés dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

En cas de désaccord d'un des membres adhérents, celui-ci doit faire parvenir au coordinateur une lettre expliquant ses motivations dans un délai de 30 jours après réception du projet d'avenant. En réponse à cette lettre, le coordinateur rentre en négociation avec le membre concerné, selon des modalités qu'il fixe librement.

Si aucune solution n'est trouvée à l'issue de ces négociations et afin de ne pas bloquer les autres membres du groupement, le coordinateur prononce l'exclusion du membre refusant l'avenant.

Ces exclusions sont constatées par une délibération de l'assemblée délibérante du coordinateur. Elles sont notifiées aux membres concernés par lettre recommandée avec accusé réception. Elles ne prennent effet qu'à l'expiration des marchés et/ou accords-cadres intéressant le membre concerné, période de reconduction incluse.

La participation financière annuelle au groupement de commandes reste due jusqu'à l'effectivité des exclusions susvisées.

Article 11 : Modification de la convention

Le coordinateur du groupement est seul compétent pour apporter des modifications à la présente convention constitutive.

11.1 Modifications ne donnant pas lieu à avenant

Les modifications décrites dans cet article ne donnent pas lieu à avenant. Dès lors, elles n'ont pas besoin d'être préalablement approuvées par les membres adhérents et ne nécessitent ni délibération ni décision de leurs part.

Ces modifications sont effectuées par le coordinateur, qui les notifie aux adhérents selon des modalités qu'il fixe librement.

Ces modifications entrent en vigueur à la date indiquée par le coordinateur dans la notification des adhérents.

095-259502086-20221108-d22-40-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

Les modifications ne donnant pas lieu à avenant sont les suivantes :

- Modification suite au constat d'une erreur matérielle au sein de la convention constitutive ;
- Les actualisations sans incidence sur la convention constitutive (par exemple : le changement du représentant du coordinateur ; le changement du délégué à la protection des données ; une nouvelle adresse du coordinateur ; une nouvelle numérotation des textes règlementaires ; une évolution de la charte graphique) ;
- Les modifications relatives à la mise à jour de la liste des adhérents (en fonction des nouvelles adhésions, des retraits et des exclusions).

11.2 Modifications donnant lieu à avenant

Toutes modifications de la convention constitutive autres que celle mentionnée à l'article 11.1 devront faire l'objet d'un avenant.

Le coordinateur est seul compétent pour proposer au membre adhérent un projet d'avenant.

Tout avenant à la présente convention doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les avenants à la convention doivent faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante des personnes morales de droit public ou de l'organe de direction compétent des personnes morales de droit privé. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, devra être accompagnée de l'avenant concerné, signée par le représentant légal dûment habilité.

Un avenant proposé par le coordinateur au cours de l'année civile *n* ne peut pas entrer en vigueur au cours de la même année *n*. L'avenant précise la date de son entrée en vigueur.

Article 12 : Dissolution du groupement

Le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

En tout état de cause, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés et/ou accords-cadres en cours.

Article 13 : Capacité à ester en justice

Le coordinateur prend en charge les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

De ce fait, le coordinateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il tient informés les adhérents de sa démarche et de son évolution.

Par ailleurs, en cas de litige avec le ou les titulaires, chaque adhérent sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation. Il appartiendra dans ce dernier cas à chaque adhérent de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données. À cette occasion, le coordinateur pourra apporter son aide dans la limite de ses possibilités.

Article 14 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Versailles.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221108-d22-40-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

Signatures

Nom du coordinateur : Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France

Sis : 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

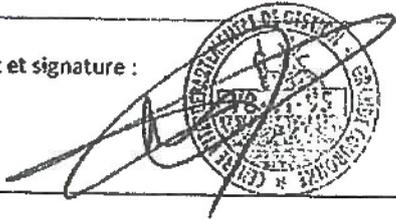
Représenté par : Monsieur Daniel LEVEL, dûment habilité

Conformément à la délibération n° 2021-50 du 19/10/2021.

Fait à : Versailles

le : 20/10/2021

Cachet et signature :



Nom du membre :

SIGIDURS

Sis :

1 Rue des Timonvilliers

Représenté par :

M. Jean-Claude GENIÈS

Conformément à la délibération n°

20-25 du 14/09/2020

Fait à :

Sarcelles

le :

13/06/22

Cachet et signature :

Le Président. Pour le Président
et par délégation

~~Ekarat THANADAROUTH
Directeur Général des Services~~